

# LES ÉCHOS DE L'HÉMICYCLE

PAR JEAN HINGRAY, SÉNATEUR DES VOSGES

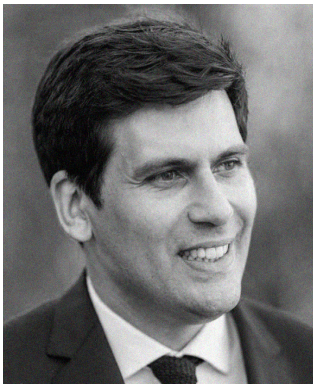
« Le mensonge est une sorte de lâcheté. Pour être constamment véridique, il faut être très courageux. »

*Paul Doumer, Président du Sénat*

## LES VOSGES AU COEUR DE L'HÉMICYCLE

*Compte-rendu des Questions Écrites, Orales et d'Actualité au gouvernement posées par Jean Hingray*

*durant le gouvernement d'Élisabeth Borne ( 16 mai 2022 au 9 janvier 2024 ).*



Depuis mon élection en 2020, j'ai l'honneur de défendre les intérêts de notre département et de la France au Sénat. Le Sénat est l'un des piliers de la cinquième République. Il permet l'équilibre et la stabilité des institutions. Mon rôle est de porter haut et fort la voix des élus des Vosges, de défendre les collectivités territoriales et à travers elles, les Françaises et les Français.

Les multiples problématiques rencontrées sur le terrain exigent des réponses adaptées de la part du gouvernement. Elles doivent tenir compte des réalités et des besoins spécifiques de nos territoires et de leurs habitants. C'est grâce à nos rencontres et à vos sollicitations que je peux connaître et faire remonter vos avis.

Cette seconde édition des échos de l'hémicycle vous invite à découvrir l'ensemble de mon travail législatif durant le gouvernement d'Élisabeth Borne.

## LES DIFFERENTS TYPES DE QUESTIONS

*Les questions, sous leurs différentes formes, sont des instruments parlementaires anciens de contrôle de l'activité du Gouvernement. Ces procédures sans vote, permettent d'informer les sénateurs sur des sujets ponctuels et des points d'actualité sans mise en jeu de la responsabilité politique du Gouvernement.*

### Qu'est-ce qu'une question écrite ?

Une question écrite est une requête formulée à l'intention du gouvernement. Ce type de question est déposé par écrit et transmis aux ministres ou à d'autres membres du gouvernement pour obtenir des informations sur divers sujets. Les ministres disposent d'un délai de deux mois pour répondre. Les réponses transmises au Sénat par le Secrétariat général

du Gouvernement et la liste de rappel des questions restées sans réponses depuis plus de deux mois sont également publiées au Journal officiel.

### Qu'est-ce qu'une question orale ?

Le droit d'interroger le Gouvernement en séance a été consacré par la Constitution de 1958 et renforcé par les révisions constitutionnelles de 1995 et de 2008. Désormais, « une séance par semaine au moins, y compris pendant les sessions extraordinaires, (...) est réservée par priorité aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement » (article 48, dernier alinéa de la Constitution).

Les conditions de dépôt des questions sont fixées par le Bureau et l'organisation des séances est arrêtée par la Conférence des Présidents. Un autre

type de questions orales sans débat, les questions au Gouvernement, a été instauré en 1974.

### Qu'est-ce qu'une question au Gouvernement (QAG) ?

Depuis l'instauration d'une session parlementaire unique en 1995, deux séances d'une heure leur sont consacrées, les mardi et mercredi après-midi durant la session ordinaire. Depuis la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, une séance d'une heure par semaine a lieu durant les sessions extraordinaires. Le temps consacré à la question est de quatre minutes (deux pour la question et deux pour la réponse du Ministre).

## SOMMAIRE

# I

-

## QUESTIONS ÉCRITES

Sommaire des questions écrites par Ministère

### P4-P6 MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Manque de moyens humains dans les petites juridictions

Manque de moyens de la justice dans la mise en oeuvre des mesures de sureté dans des procédures visant les mineurs

### P7-P8 MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Mesures gouvernementales pour une transition adaptée entre l'institut médico-éducatif et la vie adulte pour les personnes autistes

### P8-P12 MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Réforme relative à l'automatisation du traitement du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée et commissions syndicales de gestion des biens indivis

Insuffisance de sécurité dans les transports ferroviaires de voyageurs

Transfert des compétences « eau et assainissement » des communes vers les intercommunalités

Stress hydrique et action publique

Élus locaux face aux nouvelles problématiques du réchauffement climatique

### P13-P19 MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Lutte contre la désinformation de la jeunesse au travers de la régulation des plateformes en ligne

Levée de l'anonymat sur internet

Dispositifs d'aides à disposition des établissements d'enseignement supérieur privés

Bouclier tarifaire sur les produits de première nécessité

Limitation des pouvoirs des maires concernant le seuil d'admission en non-valeur de certaines créances irrécouvrables

Inefficacité des mesures prises pour endiguer l'inflation

Indemnité carburant face à la flambée des prix

Nécessité des contrats aidés pour les écoles primaires

### P19-P20 MINISTÈRE DE LA TRANSFORMATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUES

Difficultés rencontrées par les collectivités territoriales face à l'insuffisance professionnelle

---

---

## SOMMAIRE

---

---

P20

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE**

Impuissance des professeurs des écoles confrontés à l'absentéisme des élèves à l'approche des périodes de vacances scolaires

P21

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE  
LA PRÉVENTION**

L'action de l'État pour augmenter le don du sang de plasma

---

---

## II

-

**QUESTIONS  
ORALES**

---

---

P21-P22

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DES OUTRE-MER**

Hôpitaux et risques de cyberattaque

---

---

## III

-

**QUESTIONS AU GOUVERNEMENT**

---

---

P22-P24

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE**

Lutte contre le harcèlement scolaire

Blocage des universités et interventions de l'État

---

---

## IV

-

**PROPOSITIONS DE LOI**

---

---

P24

**CRÉER UN LABEL NATIONAL :  
« MARQUE DU TERRITOIRE »**

P26-P27 :

**CONCILIATEUR NATIONAL DES CONFLITS D'USAGE  
DE L'EAU**

P28 :

**SOUVERAINETÉ HYDRIQUE**

P28-P29 :

**NOTION DE PATRIMOINE COMMUN DE LA NATION  
ET À LA FORÊT**

P30- P31

**FAVORISER L'ACCÈS DE TOUS LES ÉTUDIANTS À  
UNE OFFRE DE RESTAURATION À TARIF MODÉRÉ**

---

---

# I

-

## QUESTIONS ÉCRITES

---

---

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Question écrite N° 07502*

#### **Manque de moyens humains dans les petites juridictions**

M. Jean Hingray attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la situation désastreuse de certaines juridictions françaises et particulièrement celle du tribunal judiciaire d'Épinal.

Le 3 mai 2023, le projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 a été déposé au Sénat. Celui-ci se targue d'entériner le recrutement de 10 000 emplois supplémentaires à horizon 2027, parmi lesquels 1 500 magistrats et 1 500 greffiers. Il est effectivement possible d'observer que les promotions d'auditeurs de justice au sein de l'École nationale de la magistrature (ENM) sont de plus en plus importantes. Cependant, leur affectation ne résout qu'une infime partie des problèmes liés, notamment, au manque de magistrats et greffiers dans les différents tribunaux. En effet, la majeure partie de ces effectifs prendra ses fonctions en région parisienne afin de préparer les jeux Olympiques de l'été 2024. A titre d'exemple, la promotion 2021 qui prendra ses fonctions en septembre prochain, compte 333 magistrats, dont 125 sont affectés aux cours d'appel de Paris et de Versailles. Par comparaison, la promotion 2019 comptait 332 magistrats, dont 75 furent affectés à ces cours. Ainsi, les renforts de l'Île-de-France en vue des jeux Olympiques ont pour conséquence négative de pénaliser les autres juridictions. Car les petits tribunaux sont généralement moins attractifs que ceux des grandes villes (moins de possibilité d'emploi pour le conjoint du magistrat, de logements, de facilités diverses et variées).

Ils bénéficient donc rarement des demandes de mutations, ce qui les rend particulièrement tributaires des affectations à la sortie de l'ENM. Dans le département des Vosges, la situation est particulièrement alarmante. Au mois de septembre, le tribunal judiciaire d'Épinal va passer de 23 juges à 19. Cela représente 5,2 magistrats pour 100 000 habitants. La moyenne nationale, une des plus faibles d'Europe, se situe à 11 magistrats pour 100 000 habitants. 7 procureurs de la République doivent eux, gérer 24 000 dossiers...

La démocratie ne peut exister que si elle se dote d'une justice capable de répondre aux légitimes attentes d'efficacité et de célérité des citoyens. Celle-ci est trop tributaire de l'implication sans faille des professionnels de justice dont les sacrifices personnels destinés à compenser les manques de moyens ne sauraient perdurer. Face à cette situation, il lui demande quelles mesures seront mises en place pour permettre aux juridictions d'éviter une embolie.

#### **Réponse du Ministère de la justice publiée le 28/09/2023**

Avec une enveloppe budgétaire sans précédent de 9,6 milliards d'euros, le ministère de la Justice a bénéficié en 2023 d'une nouvelle augmentation de +8 % de son budget suivant les deux précédentes hausses de +8 % déjà accordées en 2022 et 2021. Ce sont ainsi 710 millions d'euros supplémentaires qui sont venus abonder en 2023 le service public de la Justice. Ce sont en effet 2 milliards d'euros de crédits supplémentaires qui ont été accordés sur trois budgets consécutifs, passant ainsi de 7,6 milliards d'euros en 2021 à 9,6 milliards d'euros en 2023, soit une hausse inédite de +26 % du budget de la justice en trois ans et de plus de 40% depuis 2017. Dans la continuité des conclusions des Etats généraux de la Justice, ces moyens permettront de renforcer les effectifs, les conditions de travail des agents et la qualité du service rendu, mais également de poursuivre les chantiers déjà amorcés, notamment les programmes immobiliers judiciaires et pénitentiaires initiés par le Président de la République et le développement des projets numériques. La justice ne pouvant fonctionner sans des femmes et des hommes oeuvrant quotidiennement à son service, si le Parlement l'accepte, ce sont 10 000 emplois supplémentaires qui seront créés d'ici 2027, soit une hausse de 11 % en cinq ans, au service, entre autres, du renfort des effectifs en juridictions, de l'armement des nouveaux établissements pénitentiaires et des services de la protection judiciaire de la jeunesse. Le ministère de la Justice bénéficiera de la création de 1 500 postes de magistrats et de 1 500 postes de greffiers. Concernant la Cour d'appel de Nancy, cela représente pas moins de 75 postes supplémentaires dont 26 magistrats, 30 greffiers et 19 attachés de justice. Chaque année, la circulaire de localisation des emplois constitue le cadre annuel opérationnel pour les effectifs des juridictions. Les travaux sur la localisation des emplois 2022 ont eu pour objectif de répondre aux besoins les plus prioritaires des juridictions en maintenant l'accent sur l'accompagnement des juridictions JIRS et des juridictions identifiées comme particulièrement en tension en métropole et en outre-mer. Outre ces éléments, l'élaboration de la circulaire de localisation des emplois prend en compte les spécificités démographiques des territoires dans le ressort desquelles se situent les cours d'appel, ainsi que leurs évolutions. Ainsi, il est tenu compte des éléments propres à chaque territoire qui se reflètent sur l'activité judiciaire des juridictions concernées tels que la densité économique, l'évolution démographique et les éléments de criminalité. Chaque année, la circulaire de localisation des emplois de chaque ressort est élaborée à la suite d'un dialogue de gestion dit de « performance » entre la direction des services judiciaires et les chefs de cours, après mise en



évidence des besoins locaux par les éléments statistiques de la cellule de contexte et de gestion de la direction des services judiciaires. Pour l'année 2023, ces dialogues de gestion « performance » se sont tenus à l'hiver 2022, la circulaire de localisation des emplois pour cette nouvelle année étant actuellement en cours d'élaboration. S'agissant plus particulièrement des effectifs de magistrats du tribunal judiciaire d'Epinal, la circulaire de localisation des emplois (CLE) fixe à 23 le nombre d'effectifs de magistrats du siège nécessaire au fonctionnement du tribunal judiciaire et à 7 le nombre de magistrats nécessaires au parquet, soit au total 30 effectifs dans la juridiction. S'agissant des effectifs réels en juridiction, au 11 juillet 2023, les effectifs du siège comptent une vacance de juge des contentieux de la protection, ainsi qu'une vacance de vice-procureur de la République concernant les effectifs du parquet. La politique volontariste de réduction de la vacance au sein des juridictions que conduit la direction des services judiciaires s'est illustrée dans le cadre des travaux d'élaboration de la transparence annuelle 2023 publiés le 17 février 2023, ainsi que de la transparence intermédiaire de juin publiée le 9 juin 2023, combinés à la liste des postes offerts aux auditeurs de justice de la promotion 2021. C'est ainsi qu'au 1er septembre 2023, les effectifs du siège seront maintenus à une vacance de juge des contentieux de la protection. Il convient de noter qu'un poste de juge de l'application des peines a été offert aux auditeurs de justice de la promotion 2021. Les effectifs du parquet seront au complet. Par ailleurs, les services de la Chancellerie portent une attention particulière à la situation globale de la cour d'appel de Nancy. Ainsi, Monsieur le premier président de la cour d'appel de Nancy et Monsieur le procureur général près ladite cour disposent de 7 magistrats placés au siège et de 3 magistrats placés au parquet afin de renforcer les effectifs des tribunaux judiciaires du ressort et notamment ceux du tribunal judiciaire d'Epinal. Les effectifs de magistrats placés au siège seront maintenus au 1er septembre 2023. Concernant les effectifs de magistrats du parquet, deux postes ayant été offerts aux auditeurs de justice de la promotion 2021, les effectifs passeront ainsi de 3 à 4 magistrats placés, conformément à la circulaire de localisation des emplois. Les travaux sur la localisation des emplois 2023 seront l'occasion de réévaluer les besoins en effectifs du tribunal judiciaire d'Epinal. S'agissant des effectifs de greffe, dans le cadre de la circulaire de localisation des emplois au titre de l'année 2022 et au regard de l'évaluation de la charge de travail, l'effectif de fonctionnaires du tribunal judiciaire d'Epinal est fixé à 73 agents. Au 1er septembre 2023, un poste de greffier et cinq postes d'adjoints administratifs seront vacants. Dans le cadre du plan de soutien à la justice de proximité, le tribunal judiciaire d'Epinal a reçu le renfort de sept contractuels dont deux contractuels de catégorie A chargés de mission, un contractuel de catégorie A recruté dans le cadre de la lutte contre les violences intrafamiliales, deux contractuels de catégorie B et deux contractuels de catégorie C. Les postes demeurés vacants seront pris en compte dans le cadre des prochaines campagnes de mobilité et de recrutement. Enfin, les chefs de la cour d'appel de Nancy ont la possibilité d'affecter des personnels placés du ressort pour résorber, le cas échéant, un stock jugé trop important et peuvent également utiliser la dotation de crédits dédiés au recrutement de contractuels vacataires. Les effectifs de la cour d'appel de Nancy

et particulièrement ceux du tribunal judiciaire d'Epinal continueront de faire l'objet d'une attention particulière de la direction des services judiciaires.

---

*Question écrite N° 06751 -*

**Manque de moyens de la justice dans la mise en oeuvre des mesures de sûreté dans des procédures visant les mineurs**

M. Jean Hingray attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur le manque de moyens de la justice dans la mise en oeuvre des mesures de sûreté dans des procédures visant les mineurs

Le 25 avril 2023, un drame effroyable s'est déroulé dans la ville de Rambervillers située dans le département des Vosges. Le corps sans vie de Rose, âgée de 5 ans, a été découvert déshabillé dans un sac plastique au sein d'un appartement. Le seuil de l'abominable était à nouveau franchi.

L'enquête permettait de mettre en cause un adolescent âgé de 15 ans qui avait lui-même contacté les autorités judiciaires.

Interpelé immédiatement et placé en garde à vue, ce jeune garçon faisait usage de son droit au silence. Mis en examen, il était ensuite placé en détention provisoire.

Il ressortait alors que ce jeune garçon avait également été mis en examen au cours de l'année 2022 dans une autre procédure et placé sous contrôle judiciaire. L'information judiciaire se poursuivait, mais aucune date prévisible d'achèvement n'était évoquée ni aucune date éventuelle de jugement.

Ainsi, dans l'hypothèse où l'adolescent aurait commis les faits qui lui sont reprochés, il apparaît que deux problématiques se posent :

La première résulte d'une lenteur singulière de l'autorité judiciaire qui n'a pas permis que le premier dossier reçoive une réponse judiciaire circonstanciée dans un délai raisonnable et ce, nonobstant l'entrée en vigueur le 30 septembre 2021 du code de la justice pénale des mineurs qui avait pourtant cet objectif. En effet, si le code de la justice pénale des mineurs (CJPM) a réduit le délai de comparution d'un mineur devant le tribunal suite à une décision de renvoi prise par le procureur de la République, les délais encadrant l'instruction n'ont fait l'objet d'aucune évolution.

La seconde résulte dans une prise en charge manifestement insuffisante de l'adolescent mis en cause dans le cadre de son contrôle judiciaire. L'article L. 311-2 du CJPM établit une liste d'interdictions et d'obligations auxquelles peuvent être soumis le mineur mis en examen. Parmi celles-ci se trouvent notamment : « 10°) Obligations de soin, hospitalisation ; 14°) obligation de respecter prise en charge sanitaire, sociale, éducative et psychologique et éventuellement obligation de placement ».

Ces dispositions ont une utilité incontestable dans la préservation des intérêts de la société face au comportement

de personnes pouvant être psychiatriquement ou criminologiquement dangereuses.

Toutefois, à défaut de personnel suffisant dans les services éducatifs en charge de leur application, elles resteront totalement inefficaces et risquent de ne plus être des alternatives crédibles au placement en détention provisoire.

Le projet de loi d'orientation et de programmation pour la justice ambitionne d'augmenter le budget de la justice, prévoyant notamment l'embauche de magistrats et greffiers.

Il demeure toutefois totalement muet sur la question des intervenants judiciaires, chargés, notamment de contrôler le strict respect de mesures de sûreté prononcées à l'encontre de personnes mise en cause dans une procédure et dans l'attente d'un jugement.

L'exigence légitime de sécurité attendue par nos concitoyens passant nécessairement par l'effectivité des mesures décrites, il lui demande ce que le Gouvernement compte entreprendre pour faire cesser ces situations.

### Réponse du Ministère de la justice publiée le 07/12/2023

Le souci de juger les mineurs dans des délais satisfaisants est primordial. A cet effet, le code de la justice pénale des mineurs (CJPM) encadre les délais de jugement des mineurs poursuivis pour des délits, afin de renforcer l'efficacité de la justice pénale. La loi prévoit désormais que le jugement sur la culpabilité intervienne dans un délai compris entre 10 jours et trois mois à compter des poursuites et que le jugement sur la sanction intervienne dans un délai compris entre six et neuf mois à compter de l'audience de culpabilité. Au 31 décembre 2022, les délais de jugement sont très satisfaisants au niveau national : - Délai entre la poursuite et l'audience de culpabilité : 1,9 mois - Délai entre l'audience de culpabilité et l'audience de sanction : 6,2 mois - Délai entre la poursuite et l'audience de sanction : 8,9 mois Sous l'empire de l'ordonnance du 2 février 1945, qui ne prévoyait pas d'encadrement des délais, la durée moyenne entre la saisine du juge des enfants et le jugement était de 17,6 mois en 2020 et de 14,7 mois en 2021 (audience en cabinet et audience devant le tribunal pour enfants). Ces résultats positifs ont été soulignés par le rapport d'information sur l'évaluation de la mise en oeuvre du CJPM présenté par les députés TERLIER et UNTERMAIER le 22 mars dernier. Ces délais contraints prescrits par le CJPM ne s'imposent pas au juge d'instruction, exclusivement compétent pour mettre en examen les mineurs suspectés de délits complexes ou de crimes et pour procéder aux enquêtes. La durée de l'information judiciaire est toutefois encadrée par le code de procédure pénale. C'est le sens de l'article 175-2 qui prévoit que « la durée de l'instruction ne peut excéder un délai raisonnable au regard de la gravité des faits reprochés à la personne mise en examen, de la complexité des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité et de l'exercice des droits de la défense ». Dès la mise en oeuvre du CJPM, une attention particulière a par ailleurs été portée aux moyens humains. Ainsi, 94 postes ont notamment été créés en 2020 pour la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), ainsi que 86 emplois de justice de proximité. Cet effort s'accroît avec le projet de loi d'orientation et de programmation du ministère

de la Justice (LOPJ) 2023-2027. Ainsi, au titre de l'année 2023, 92 emplois ont été créés pour la PJJ. Ces emplois sont destinés principalement à accompagner le plan d'actions sur l'insertion (création de postes de correspondant insertion, création et transformation d'unités éducatives d'activité de jour) et permettre la mise en oeuvre des mesures sur le placement (création de postes d'infirmier et de conseiller technique « placement » notamment). Sur l'ensemble du quinquennal 2023-2027, la création d'environ 400 emplois pour la DPJJ (y compris les 92 emplois créés en 2023) est prévue et permettra la poursuite et le renforcement de ces actions. Le rapport définissant les orientations et la programmation des moyens du ministère de la Justice pour la période 2023-2027, annexé au projet de LOPJ, souligne la nécessité de renforcer l'attractivité des métiers, y compris celle des éducateurs et des personnels d'insertion et de probation, intervenants judiciaires chargés de veiller au respect des mesures de sûreté dont les mesures de contrôle judiciaire. Un plan d'action pour la PJJ a en outre été adopté, visant à rénover le dispositif d'insertion, garantir une offre de prise en charge sur l'ensemble du territoire et consolider les partenariats (ex : partenariat entre le ministère des Armées et la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) pour étendre aux mineurs pris en charge par la PJJ les dispositifs créés par les armées à destination des jeunes publics en difficulté). Le dispositif de placement sera parallèlement rénové pour éviter les ruptures de parcours et mieux répondre aux besoins de l'autorité judiciaire. Enfin, l'article L. 112-1 du CJPM prévoit la possibilité pour le juge de prononcer une mesure éducative judiciaire (provisoire ou non), assortie d'un module de santé qui peut consister notamment en un placement dans un établissement de santé ou dans un établissement médico-social. Contrairement à l'obligation de soins, il ne s'agit pas d'une mesure judiciaire contraignante. Un premier bilan effectué par la PJJ montre que ce module de santé nécessite d'être retravaillé avec les juridictions car sa mise en place est très inégale selon les territoires et il est quelquefois prononcé en lieu et place d'une obligation de soins. Les directions interrégionales de la PJJ se sont investies de manière importante afin de constituer des annuaires et des listes de partenaires de soin (secteurs de pédopsychiatrie, centres d'examen de santé de la caisse primaire d'assurance maladie, centres de prévention et de prise en charge des addictions, ). Mais l'offre de santé, dans certains territoires, s'avère difficile d'accès du fait de la désertification médicale (spécialement pour les services de pédopsychiatrie) et d'une offre d'accompagnement médicosociale souvent restreinte et saturée. C'est pourquoi la charte de partenariat en santé publique 2022-2026, signée par la direction générale de la santé et la PJJ, inclut la mise en oeuvre du module de santé et sa déclinaison opérationnelle, en lien avec les agences régionales de santé. Ainsi, des programmes régionaux de santé sont en cours d'élaboration, en particulier des projets territoriaux de santé mentale, afin d'améliorer la prise en charge par les services de pédopsychiatrie des jeunes suivis par la PJJ.

## MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Question écrite N°06914

**Mesures gouvernementales pour une transition adaptée entre l'institut médico-éducatif et la vie adulte pour les personnes autistes**

M. Jean Hingray attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées concernant la prise en charge des jeunes adultes autistes. Un enfant sur 100 naît avec un trouble autistique. Et pourtant, la prise en charge des personnes concernées n'est pas à la hauteur des attentes en France. Il reste encore beaucoup à faire pour soutenir et accompagner les jeunes adultes autistes. Les formes lourdes d'autisme sont souvent invisibilisées et stigmatisées, rendant l'inclusion encore plus difficile.

Actuellement, les instituts médico-éducatifs (IME) offrent un accompagnement jusqu'à l'âge de 20 ans. Une fois cette limite atteinte, la prise en charge devient plus compliquée, voire inexistante, pour nombre de ces jeunes adultes, en particulier pour ceux qui sont plus lourdement handicapés.

Certes, l'amendement Creton procédant de l'article 22 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 dispose que l'accueil « peut être prolongé au-delà de l'âge de 20 ans ou, si l'âge limite pour lequel l'établissement est agréé est supérieur, au-delà de cet âge dans l'attente de l'intervention d'une solution adaptée ». Il permet donc aux jeunes adultes accueillis une possibilité de maintien au-delà de cet âge dans des IME dans l'attente d'une place dans un établissement pour adultes, mais uniquement à titre exceptionnel. Foyers d'accueil médicalisé (FAM), instituts médico-professionnels (IMPro), établissements et services d'aide par le travail (ESAT) et autres établissements offrent différents types de prise en charge après l'âge de 20 ans. Ces structures actuelles, bien qu'essentielles, tendent à polariser les options de prise en charge : d'un côté l'internat permanent, de l'autre le retour quotidien à domicile. Cependant, il existe une multitude de situations intermédiaires qui ne trouvent pas d'écho dans ce système dichotomique. Par exemple, certains adultes autistes pourraient bénéficier d'une structure semi-résidentielle, avec une prise en charge adaptée pendant la semaine et un retour à domicile pendant le week-end. D'autres pourraient avoir besoin d'un suivi quotidien sans pour autant nécessiter un internat complet. Il est donc crucial de combler ce vide en proposant des solutions plus souples et modulables, adaptées à la diversité des situations individuelles des personnes autistes. Une approche plurielle et sur mesure, qui inclut un mélange d'éducation formelle et de formation professionnelle, pourrait être bénéfique, en permettant par exemple une participation en ESAT quelques heures par semaine.

Les dispositifs devraient coopérer et interagir entre eux, en prenant en compte les besoins spécifiques de chaque individu. Il est important de ne pas considérer tous les autistes comme identiques. Les obstacles administratifs et le manque de moyens financiers entravent l'adaptation des dispositifs de prise en charge. Il serait donc nécessaire d'alléger les procédures administratives. Un

système à la carte serait bénéfique pour tous. La disponibilité des places ne devrait pas être le seul critère de choix pour l'orientation d'un jeune adulte autiste. Il l'appelle à considérer ces problématiques et à prendre des mesures concrètes pour améliorer la situation des jeunes adultes autistes en France, et sollicite un plan d'action gouvernemental pour répondre aux besoins spécifiques de cette population en constante augmentation.

Face aux difficultés rencontrées par les jeunes adultes autistes lors de la transition de l'IME vers la vie adulte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre pour garantir une transition efficace et adaptée vers la vie adulte pour les personnes autistes. Il lui demande également comment compte-t-il améliorer leur intégration dans la société, notamment sur le marché du travail, et assurer le suivi et l'adaptation de ces dispositifs après 20 ans.

**Transmise au Ministère auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargé des personnes handicapées**

La stratégie nationale autisme 2018-2022 a permis de répondre aux besoins des personnes à chaque étape de leur vie et a fait de l'accompagnement des adultes autistes l'un de ses cinq chantiers majeurs. Plus de 110 M d'euros sont dédiés au repérage et au diagnostic des adultes accueillis en établissement sanitaire ou médico-social afin d'améliorer leur accompagnement. En fonction de l'âge et du degré d'autonomie de la personne autiste il existe différents dispositifs qui facilitent la vie quotidienne, la scolarité, la vie professionnelle et l'accompagnement dans les procédures administratives. Ainsi pour les personnes âgées d'au moins 20 ans, le Service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS), le Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH), et le Pôle de compétences et de prestations externalisés (PCPE), proposent un accompagnement adapté et sur les différents lieux de vie (domicile, école, travail, etc.) : conseil, orientation des familles dans les démarches, coordination des interventions de soins et de services de soins médicaux ou paramédicaux à domicile. Enfin, le Dispositif intégré handicap (DIH) vise à simplifier le parcours des personnes handicapées aux situations les plus complexes et de leur famille. Il leur permet de disposer d'une réponse homogène à leurs besoins grâce à une coopération et une coordination renforcées entre les professionnels. Des coordinateurs de parcours complexes oeuvrent à la recherche de solutions pour les personnes de tout âge en situation de rupture de soins, d'aides ou d'accompagnement. La stratégie nationale 2018-2022 a engagé 6 millions d'euros pour le déploiement d'habitats inclusifs, avec 65 départements pilotes engagés pour le déploiement de l'aide à la vie partagée et 3585 nouvelles places créées dans des établissements ou services d'accompagnement, majoritairement dans des MAS-FAM, des SAMSAHS et dans des SESSAD. Les mesures prévues dans la stratégie nationale visent à répondre à une grande diversité de situations avec la mise en place de différents types d'établissements d'accueil. Pour les personnes en situation de handicap disposant d'une autonomie réduite mais suffisante pour participer à des activités de groupe, ne pouvant pas travailler en milieu protégé et ne relevant pas d'une struc-



ture médicalisée, il existe des foyers de vie, foyer occupationnel ou foyer de jour. Ces structures proposent aux adultes des activités de détente et un accompagnement médico-social afin de favoriser leur développement personnel. En fonction des établissements, l'accueil est possible en internat, semi-internat ou de jour uniquement. Il existe des foyers spécialisés dans l'accueil d'adultes autistes. S'agissant de la construction des parcours professionnels des jeunes, les conseillers des missions locales sont formés aux troubles du spectre de l'autisme avec le projet ARIA (accompagner, repérer, insérer les personnes autistes). Par ailleurs, la part des personnes autistes dans l'emploi accompagné continue de progresser. Le gouvernement entend poursuivre et intensifier la politique menée depuis 2018 en faveur des personnes présentant un trouble du spectre de l'autisme et de leurs familles. Lors de la Conférence nationale du Handicap du 26 avril dernier, le Président de la République a annoncé un plan de création de 50 000 nouvelles mesures notamment pour renforcer l'accompagnement et l'offre pour des publics sans solution satisfaisante à ce jour, dont font partie les enfants et adultes autistes. En matière d'emploi, la CNH prévoit le renforcement des moyens du service public de l'emploi pour accompagner l'ensemble des demandeurs d'emploi en situation de handicap. Pour les personnes les plus éloignées de l'emploi, une prestation d'appui renforcé à la détermination du projet professionnel sera créée. Elle permettra de diagnostiquer les compétences, de tester différents terrains professionnels en milieu ordinaire, en entreprise adaptée ou en milieu protégé (ESAT), pour construire un projet professionnel avec la personne.

---

## MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

*Question écrite N° 05625*

**Réforme relative à l'automatisation du traitement du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée et commissions syndicales de gestion des biens indivis**

M. Jean Hingray attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les conséquences de la réforme relative à l'automatisation du traitement du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) sur les commissions syndicales de gestion des biens indivis (CSGBI).

La réforme relative à l'automatisation du traitement du FCTVA consiste à opérer le calcul automatique des remboursements dus aux bénéficiaires à partir des imputations comptables des dépenses des collectivités. Elle est entrée en vigueur progressivement. Le 1er janvier 2021, pour les collectivités percevant le FCTVA de l'année de leurs dépenses (année N) et le 1er janvier 2022 pour les collectivités percevant le FCTVA en année N+1. Depuis, le 1er janvier 2023, l'ensemble des collectivités est concerné

par la réforme.

Le FCTVA est la principale aide de l'État aux collectivités territoriales en matière d'investissement. Cette dotation est versée également à leurs groupements. Sa finalité consiste à assurer une compensation, à un taux forfaitaire, de la charge de la TVA supportée sur leurs dépenses réelles d'investissement et non récupérables par la voie fiscale en raison de leur statut.

Or, dans le département des Vosges, les présidents des CSGBI ont été destinataires d'une note préfectorale reprenant l'analyse juridique de la direction générale des collectivités locales (DGCL) sur la question primordiale de l'éligibilité des CSGBI. Alertée de l'absence de retransmission des dépenses réalisées par les CSGBI dans l'application « automatisée de la liquidation des concours de l'État » (ALICE) qui permet de calculer le FCTVA à verser et de générer les arrêtés de versement, la DGCL conclut que les CSGBI ne font pas partie des bénéficiaires éligibles au versement du FCTVA dans la mesure où elles ne peuvent pas être considérées comme un groupement au sens de l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Cette réforme, dont la principale manifestation est l'automatisation, substitue une logique comptable à une logique d'éligibilité. Elle repose sur l'article 251 de la loi n° 2020-1721 de finances du 29 décembre 2020 pour 2021, le décret du 30 décembre 2020 relatif à l'automatisation de la gestion du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités, l'arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée mentionné à l'article L.1615-1 du code général des collectivités territoriales listant l'ensemble des comptes éligibles. Ces comptes sont ceux qui déterminent les données traitées par l'application ALICE modifié par l'arrêté du 17 décembre 2021.

Dans une circulaire interministérielle visant à préciser les modalités d'application de l'automatisation de la gestion du FCTVA telle que prévue par l'article 251 de la loi de finances pour 2021 adressée par la ministre des relations avec les collectivités territoriales et le ministre délégué en charge du budget aux services déconcentrés, il est indiqué que la réforme ne modifie pas la liste des bénéficiaires du FCTVA énumérés à l'article L.1615-2 du CGCT. Il est souligné que, pour les groupements, ne sont éligibles que ceux dont l'ensemble des membres sont eux-mêmes éligibles.

Néanmoins, le choix de la logique comptable semble bien avoir remis en cause le principe d'éligibilité de leurs dépenses.

Les différences de perception seront forcément repercutees sur le budget des communes dont tous connaissent les équilibres fragiles. Face à cette augmentation nette de la participation prévisible des communes, les CSGBI se mobilisent. Par conséquent, il est demandé au Gouvernement de bien vouloir apporter les précisions nécessaires.

**Transmise au Ministère auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écolo-**



**gique et de la cohésion des territoires, chargé des collectivités territoriales et de la ruralité, réponse publiée le 30/03/2023**

L'alinéa 1 de l'article L. 1615-2 prévoit que sont éligibles aux attributions du FCTVA « les régions, les départements, les communes, la métropole de Lyon, leurs groupements, leurs régies, les services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours, les centres communaux d'action sociale, les caisses des écoles, le Centre national de la fonction publique territoriale et les centres de gestion des personnels de la fonction publique territoriale ». Conformément à l'article L.5111-1 du CGCT, les groupements correspondent aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes, mentionnés aux articles L. 5711-1 et L. 5721-8, aux pôles métropolitains, aux pôles d'équilibre territoriaux et ruraux, aux agences départementales, aux institutions ou organismes inter-départementaux et aux ententes interrégionales. Comme précisé dans la réponse du 5 mars 2019 à la question écrite n° 5297 posée par Madame la députée Audrey Dufeu, les commissions syndicales ne sont pas des groupements au sens de l'article L.5111-1 du CGCT et ne peuvent bénéficier des attributions du FCTVA conformément à l'article L.1615-2 du même code. La foire aux questions relative au FCTVA produite par mes services a donc conduit à mettre en visibilité ce cadre juridique inchangé. La liste des bénéficiaires éligibles au FCTVA, limitativement énumérés par l'article l'alinéa 1 de l'article L.1615-2 du CGCT, n'a pas été modifiée par la réforme introduite par l'article 251 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. En outre, cet alinéa n'a pas connu de modifications depuis la création de l'article en 1996, sauf lors de l'inclusion de la Métropole de Lyon en 2015. De la même manière, les régimes de versement applicables définis par l'article L.1615-6 du CGCT n'ont pas connu d'évolution dans le cadre de cette réforme. Ainsi, à droit constant, les commissions syndicales de gestion de biens indivis sont exclues du bénéfice du FCTVA, ce dernier ne constituant pas une ressource possible. Toutefois le FCTVA n'est pas, par lui-même, un outil visant à encourager ou à orienter les choix en matière de mutualisation. Cela n'exclut pas la possibilité d'examiner, pour les communes membres, quand la situation locale et la nature des biens concernés le permettent, l'opportunité de retenir d'autres formes de mutualisation qui conduiraient alors les communes concernées à bénéficier de cette ressource. Le FCTVA reste par principe un outil de soutien proportionné au niveau de l'investissement des collectivités territoriales et leurs groupements. Il constitue aussi pour ces dernières une ressource non affectée. Par conséquent, le bénéfice du FCTVA peut permettre aux communes membres, si elles le souhaitent, de dégager des ressources d'investissement consacrées aux commissions de gestion des biens indivis.

*Question écrite N° 05595*

**Insuffisance de sécurité dans les transports ferroviaires de voyageurs**

M. Jean Hingray attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur la sécurité dans les transports ferroviaires de voyageurs.

Le 23 janvier 2023, à la gare de Neufchâteau dans les Vosges, une jeune femme montait dans le train express régional (TER) n° 836355 de 9 h 58 en direction de Nancy. Elle était alors victime de faits totalement intolérables. A peine installée, elle subissait des menaces répétées de la part d'un homme au comportement extrêmement inquiétant, qui ne cessait de lui répéter des phrases évoquant « une mort dans la douleur ».

Elle tentait alors d'envoyer des messages au 3117 7, numéro donné par la Sncf pour que les usagers puissent signaler la commission d'une agression. Malheureusement, le réseau était nettement insuffisant (voire inexistant) et ces messages ne pouvaient être transmis. Elle ne pouvait pas non plus utiliser la fonction téléphone de son appareil car son agresseur s'arrêtait fréquemment dans un coin pour l'observer.

Ce dernier s'énervait et renouvelait alors des menaces explicites : « Tu te sens seule, tu as peur, là. Tu te caches derrière ton appareil, on va voir si je te le retire. » Il tenta alors de s'en saisir, ce que l'infortunée réussit à empêcher. Elle réussit alors à prévenir la police qui put intervenir.

Cette scène choquante n'est malheureusement pas un cas isolé dans la vie des usagers des transports ferroviaires.

Le récit de ces événements révèle un nombre important de dysfonctionnements. En premier lieu, cette jeune femme s'était retrouvée totalement livrée à elle-même, ne pouvant envoyer de message au service dédié de la SNCF du fait de l'absence de réseau. Elle n'avait pas non plus pu compter sur l'intervention d'agents de la sûreté ferroviaire ou de contrôleurs, ceux-ci n'étant pas en nombre suffisant.

En effet, force est de constater que peu de moyens sont déployés pour préserver la sécurité des usagers des services ferroviaires, notamment ceux de la ligne susmentionnée. Pourtant, en matière de sécurité, le transporteur interne de voyageurs est débiteur vis-à-vis de ces derniers d'une obligation de résultat.

Ainsi, la jurisprudence reconnaît depuis de nombreuses années que la responsabilité du transporteur de voyageurs peut être engagée en cas d'agression d'un passager par un autre passager. La Cour de cassation a même estimé que « la SNCF viole son obligation de sécurité de résultat lorsqu'elle n'établissait pas que des rondes avaient été effectuées par les contrôleurs pour assurer la sécurité de voyageurs et qu'au moment des faits l'agresseur avait été contrôlé » (Cass. Ire civ., 12 déc. 2000). Les manquements à ces obligations sont flagrants. De plus, cette absence de personnel dédié au respect de la sécurité des voyageurs est d'autant plus regrettable qu'une grande partie de la zone traversée par le TER reliant Neufchâteau à Nancy est une zone dite « blanche », c'est-à-dire dépourvue de réseau téléphonique.

Ainsi, s'il est nécessaire de saluer la mise en oeuvre d'un dispositif de signalement d'un comportement dangereux par le biais d'un sms depuis le 14 décembre 2015, il est impossible de ne pas constater sa totale inefficacité lors d'événements survenant dans ces zones blanches.

Au regard de tous ces éléments et de l'obligation de ré-

sultat de la SNCF, l'absence d'agents de la SNCF chargés d'assurer la sécurité des voyageurs interpelle et ce d'autant que des organisations syndicales réclament depuis longtemps le déploiement de personnels dédiés.

La légitime attente de sécurité des usagers des transports en commun ne pouvant s'effacer derrière des logiques strictement comptables, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qui seront prises pour rendre cette obligation de sécurité définitivement effective.

**Réponse du Ministère auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports publiée le 25/05/2023**

En complément des moyens susceptibles d'être engagés par les forces de l'ordre, la SNCF dispose, afin d'assurer la sûreté dans les trains, d'un service interne, la Sûreté ferroviaire (la « SUGE »), qui compte actuellement environ 3 000 agents opérationnels en civil et en tenue, armés, assermentés selon le code des transports et disposant de prérogatives spécifiques. Le service est implanté sur l'ensemble du réseau ferré national. Pour la sécurisation des TER, la SUGE travaille en lien avec les forces de sécurité intérieure. Afin de renforcer ses effectifs et d'assurer une meilleure couverture du réseau, la SNCF prévoit de recruter de nouveaux agents en nombre en 2023 (près de 500 postes sont à pourvoir). Des conventions ont été signées entre la SUGE et les forces de sécurité intérieure (police nationale, gendarmerie nationale, polices municipales). Ces dernières sont engagées dans une démarche de coordination et de collaboration avec l'ensemble des parties prenantes au continuum de sécurité au service de la sécurité des transports. Au-delà de ce partenariat, le ministre de l'Intérieur a récemment annoncé un renforcement des moyens dédiés à la sécurité dans les transports en commun, avec la création à venir de 77 unités dédiées à la sécurisation des transports qui seront réparties sur l'ensemble du territoire. Pour chacune d'entre elles, entre 60 et 90 policiers assureront des missions de sécurisation des gares, stations de transports en commun et réseaux de transports en commun. Ainsi, 8 nouveaux services inderdépartementaux de sécurisation des transports en commun (SISTC) viendront s'ajouter aux 3 existants. Le dispositif du 3117, déployé par la SNCF, bénéficie de moyens importants avec une double redondance : opérationnelle qui permet un soutien de la plate-forme centrale aux plates-formes délocalisées afin de permettre la prise en charge des appels en cas de pic de charge ; et technique par le centre d'appels de Lyon qui supplée le centre national de Paris. Toutefois, le dispositif du 3117 demeure tributaire de la couverture du réseau téléphonique pour que les usagers puissent appeler le numéro. Parallèlement, le ministère chargé des transports soutient les démarches entreprises par les exploitants pour mettre en oeuvre des actions de prévention et de lutte contre les violences à caractère sexuel et sexiste. L'information aux voyageurs en cas d'incident dans les transports ainsi que les gestes à suivre en situation d'agression ou de violence sont une priorité pour lutter contre ce type de comportements au quotidien. Le ministère chargé des Transports financera à cet égard une campagne de communication à hauteur d'un million d'euros pour prolon-

ger la mobilisation tout au long de l'année 2023 dans les réseaux SNCF et RATP. Enfin, un comité d'action qui réunira les services de l'État, les autorités organisatrices, les opérateurs de transports en commun, les représentants des autres modes de transports ainsi que les associations défendant les droits des femmes dans les transports et les usagers a été créé et vient de tenir sa première réunion le 11 mai dernier.

*Question écrite N° 03363*

**Transfert des compétences « eau et assainissement » des communes vers les intercommunalités**

M. Jean Hingray attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le transfert obligatoire des compétences « eau et assainissement » des communes vers les intercommunalités d'ici au 1er janvier 2026. Les reports successifs et les différents textes législatifs (lois n° 2015-991 du 7 août 2015 portant une nouvelle organisation territoriale de la République [dite loi NOTRe] et n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale [dite 3DS]) et réglementaires encadrant ce transfert ont en effet rendu l'environnemental confus particulièrement pour les élus municipaux des communes rurales. Si les communautés de communes seront compétentes au 1er janvier 2026, elles peuvent déléguer la compétence à des communes et des syndicats. Qu'en sera-t-il alors du statut desdits syndicats ? Il se demande si, en particulier, le mode de désignation des élus en leur sein sera identique au modèle actuel, si les mandats des élus seront calqués sur les mandats municipaux et s'il faudra redélibérer à chaque renouvellement général.

Les mandats des élus seront-ils calqués sur les mandats municipaux ? De même, dans le cas de la subsistance d'un syndicat, la réglementation en vigueur ne précise pas la durée de la délégation de compétences au syndicat. Correspondra-t-elle, de fait, à un mandat municipal ? Il s'agit d'en connaître précisément le cadre pour ne pas figer les investissements futurs. En outre en cas de conventionnement, le syndicat ou la commune est-il considéré comme un délégataire avec les mêmes obligations que celui-ci, notamment celle d'établir un rapport annuel de qualité de service à présenter à la collectivité, en l'occurrence la communauté de communes ? Enfin, il souhaite savoir s'il est prévu d'indemniser les élus en charge de ces syndicats et comment ces indemnités, si elles existent, seront encadrées.

De nombreuses communes rurales se trouvent dès aujourd'hui dans l'obligation de procéder à des investissements importants. Au vu de la jurisprudence, il semble que le nouveau délégant au 1er janvier 2026 ait obligation de reprendre à sa charge les emprunts correspondant à des investissements engagés sur le réseau. Il lui demande s'il peut confirmer que cette obligation s'appliquera bien à ce transfert.

Il le remercie de bien vouloir lui transmettre la position du Gouvernement sur ces sujets essentiels pour les communes rurales françaises.

**Transmise au Secrétariat d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la biodiversité Réponse du Secrétariat d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la biodiversité publiée le 12/10/2023**

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a procédé au transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes (CC) et aux communautés d'agglomération (CA) au 1er janvier 2020, ces deux compétences étant déjà obligatoires pour les métropoles et les communautés urbaines. Le Gouvernement a souhaité, depuis 2017, tenir compte des difficultés rencontrées dans certains territoires et s'est efforcé d'assouplir les modalités de ce transfert à partir de 2018 en se montrant à l'écoute des élus locaux. La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en oeuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes a accordé aux communes membres, qui n'exerçaient pas les compétences « eau » ou « assainissement » à la date de publication de la loi, le droit de reporter le transfert obligatoire à la Communauté de commune du 1er janvier 2020 au 1er janvier 2026 via l'activation d'une « minorité de blocage ». Dès lors, si 25 % des communes membres représentant au moins 20 % de la population intercommunale s'opposaient, par délibération prise avant le 1er juillet 2019, au transfert des compétences « eau » et/ou « assainissement », le transfert était reporté au 1er janvier 2026. Le deuxième mécanisme institué par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique autorise les communautés de communes et aux communautés d'agglomération à déléguer par convention et pour une durée déterminée tout ou partie des compétences « eau » et « assainissement » à une commune qui en fait la demande ou à un syndicat infra-communautaire existant au 1er janvier 2019. L'idée est d'épouser les choix et les besoins des territoires, et de laisser aux élus une marge de manoeuvre en ce qui concerne l'exercice des compétences. Pour autant, la délégation de compétence se distingue d'un transfert de compétence dans la mesure où la CC ou la CA demeure responsable de la compétence en définissant sa propre politique tarifaire et son programme d'investissement. La délégation est une forme souple d'exercice des compétences par une voie conventionnelle. La convention, conclue entre les parties et approuvée par leurs assemblées délibérantes, précise la durée de la délégation et ses modalités d'exécution. Elle définit les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures ainsi que les modalités de contrôle de la communauté de communes ou à la communauté d'agglomération délégante sur la commune délégataire. Elle précise les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée (articles L. 5214-16 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales). Aussi, dans le cas d'une délégation de compétence d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération à un syndicat infra-communautaire, celle-ci ne modifie en rien le périmètre du syndicat et n'affecte

pas sa gouvernance. En effet, le IV de l'article 14 de la loi Engagement et Proximité précitée mentionne explicitement que les mécanismes de délégation s'appliquent "par dérogation au deuxième alinéa du I de l'article L. 5214-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)". Or, la substitution des conseillers municipaux au sein du comité syndical prévue à l'article L. 5711-3 du CGCT s'effectue sur la base de l'article L. 5214-21 du CGCT. Les conseillers municipaux continuent donc à siéger au sein des syndicats infra-communautaires maintenus par voie de délégation, alors que la compétence a été transférée à la communauté de communes et à la communauté d'agglomération. Ainsi, en application de l'article L. 5211-8 du CGCT, le mandat des délégués syndicaux est lié à celui des conseils municipaux de la commune dont ils sont issus. Le mandat expire lors de l'installation du comité syndical suivant le renouvellement général des conseils municipaux. Le mandat des nouveaux délégués élus par les nouveaux conseils municipaux des communes membres débute à la première séance de l'assemblée délibérante. Les fonctions électives sont, par principe, gratuites. Toutefois, afin de tenir compte des sujétions et contraintes qui peuvent résulter de l'exercice d'un mandat local, le législateur a prévu plusieurs exceptions. Certains élus locaux peuvent ainsi bénéficier d'une indemnité de fonction. Cette indemnité est votée par l'organe délibérant dans le respect de plafonds fixés par la loi et d'une enveloppe indemnitaire globale. S'agissant plus particulièrement des syndicats de communes et des syndicats mixtes fermés, les dispositions de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et de la loi du 23 mars 2016 relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes devaient en effet conduire à la suppression de leurs indemnités de fonction, lorsque le périmètre de leur syndicat est inférieur à celui d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, à partir du 1er janvier 2020. L'article 96 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique est cependant revenu sur cette suppression, en maintenant l'état du droit antérieur à la loi NOTRe et a donc maintenu au-delà du 1er janvier 2020 les indemnités des syndicats précités. Les élus des syndicats peuvent donc bénéficier d'une indemnité de fonction dont le montant maximum ne peut pas dépasser un plafond exprimé selon un pourcentage de l'indice brut terminal (IBT) de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit l'IBT 1027 depuis le 1er janvier 2019. L'article L. 2224-5 du CGCT dispose « Le maire présente au conseil municipal ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers. ». Dans le cadre d'une délégation de compétence, l'obligation concernant le rapport continue à relever du délégant. Toutefois, la convention de délégation peut prévoir que le syndicat devra fournir toutes les informations nécessaires à l'établissement de ce rapport par la communauté de communes et la communauté d'agglomération. Enfin, au plus tard au 1er janvier 2026, les CC nouvellement compétentes bénéficieront de plein droit de la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de ces compétences transférées confor-



mément aux dispositions de l'article L. 5211-5 du CGCT. **Dans ce cadre, les emprunts attachés aux biens leur seront également transférés conformément aux articles L. 1321-1 et L. 1321-2 du CGCT.**

---

*Question écrite N° 03363*

**Stress hydrique et action publique**

M. Jean Hingray attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation des ressources en eau souterraine : au 1er mai 2023, la majorité des niveaux des nappes phréatiques en France étaient toujours en baisse.

Dans les Vosges, la division Eau de Nestlé a décidé début mai la mise à l'arrêt de deux des six forages utilisés pour Hépar, la durée de cette mesure n'ayant pas été précisée. Le massif des Hautes Vosges est exposé à une pénurie d'eau : une commune comme Bussang, située à la source de la Moselle, a dû réaliser avec l'aide financière de l'agence de l'eau Rhin Meuse d'importants travaux visant à préserver la ressource.

Les Vosges, du fait de la configuration géologique de ses sols, notamment dans le secteur des Ballons des Vosges, constitué de roches granitiques et volcaniques très dures avec peu de vides à l'intérieur, dispose d'une capacité de stockage des eaux limitée. Nos réserves souterraines se situent dans des parties altérées qui ont été soumises à des déformations tectoniques et les réserves superficielles sont de capacité elle aussi limitée.

La problématique est également grande dans l'ouest vosgien où la situation de la nappe des Muschelkalk fait apparaître une baisse rapide au 1er trimestre de la nappe. La partie amont du bassin de la Moselle et de la Moselotte est également exposée à des sécheresses sévères. Les bassins Meuse amont, celui de Moselle amont et Meurthe ainsi que celui de Saône amont sont en vigilance sécheresse.

Le département de la Haute Saône, sur lequel est situé une partie du massif vosgien, les Vosges saônoises, a défini une zone d'alerte portant sur l'unité hydrogéologique « Rivières vosgiennes et de la dépression vosgienne ».

Il lui demande donc les dispositions qu'il entend prendre pour organiser la coordination entre départements pour faire face à la situation. Des travaux d'interconnexions de réseaux entre départements du Grand Est, en application de la mesure 35 du plan eau qui en conférerait aux départements la maîtrise d'ouvrage, sont-ils envisagés pour sécuriser l'alimentation en eau potable de nos populations ? Il lui demande également à quelle échéance son ministère, en lien avec celui de l'Intérieur, pourrait rendre obligatoire l'établissement d'un plan ORSEC en eau potable, qui permettrait la définition d'un plan d'action à dérouler en cas de rupture d'alimentation en eau potable dans nos communes.

**Cette question n'a pas encore de réponse.**

*Question écrite N° 08633*

**Élus locaux face aux nouvelles problématiques du réchauffement climatique**

M. Jean Hingray attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur les difficultés rencontrées par les élus locaux face aux conséquences du réchauffement climatique.

Le 21 août 2023, l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) publiait dans un communiqué que « les journées et les nuits estivales trop chaudes se multiplieraient considérablement dans le Grand Est » ajoutant que « des journées « anormalement chaudes » en été seraient de plus en plus nombreuses dans les Vosges ». Ces dernières années ont été marquées par un réchauffement climatique devenu incontestable. Les périodes de forte chaleur sont devenues courantes, les périodes de canicules et les « dômes de chaleur » se multipliant à des rythmes effrénés. Les effets dits traditionnels de la canicule sont désormais parfaitement connus : maladie chronique, dénutrition, infections survenant au moment de la vague de chaleur, troubles mentaux, désorientation. Certains effets sont moins connus du grand public mais ont des conséquences tout autant dramatiques. Notamment, selon une étude réalisée par des chercheurs de l'université de Northwestern : « l'augmentation de la température des sols, liée au changement climatique, pourrait exercer un impact sur les infrastructures ». En France, des cellules de crise ont été constituées au sein de la SCNF et de la RATP pour permettre d'anticiper et de résoudre les problèmes de caténaire et d'incendies au bord des voies, lesquels entraînent des coupures de circulation des trains.

Dans le département des Vosges, la conjugaison des fortes chaleurs et des passages de véhicules conduits par des agriculteurs a entraîné des dégradations importantes de chemins communaux. L'entretien de ces éléments de voiries représente des budgets conséquents pour les municipalités. Or ces dernières ne peuvent prétendre à une quelconque indemnisation émanant de leurs assureurs. En effet, la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation, qui permet pourtant l'indemnisation, même sans faute du conducteur, ne peut s'appliquer dans cette hypothèse, faute de survenance d'un « accident de la circulation ».

De surcroît, l'article R.141-3 du code de la voirie routière dispose que « le maire peut interdire d'une manière temporaire ou permanente l'usage de tout ou partie du réseau des voies communales aux catégories de véhicules dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces voies, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art ».

Ainsi, les assureurs font valoir que l'absence de prise d'un arrêté d'interdiction temporaire d'usage d'une voie communale par un maire constitue une faute de sa part, excluant de facto son droit à indemnisation.

Par conséquent, les maires soumis aux effets du dérèglement climatique se retrouvent dans l'obligation de faire



un choix entre la restriction d'accès de chemins stratégiques pour leurs administrés, pouvant générer d'évidentes tensions, et le risque de ne pas recevoir d'indemnisation pour les dégradations subies si aucun arrêté n'est pris.

Face à ces nouvelles difficultés, et rappelant les engagements du Gouvernement qui déclarait que « les maires et les élus locaux sont les premiers maillons de la chaîne républicaine », il lui demande quelles actions elle envisage de mettre en oeuvre.

**Cette question n'a pas encore de réponse.**

## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

*Question écrite N° 05848*

**Lutte contre la désinformation de la jeunesse au travers de la régulation des plateformes en ligne**

M. Jean Hingray attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, sur la responsabilité des plateformes en ligne en matière de lutte contre la désinformation chez la jeunesse. Une étude publiée le 14 septembre 2022 par NewsGuard, une entreprise américaine spécialisée dans le suivi de la désinformation en ligne démontre que près de 20 % des vidéos diffusées sur la plateforme TikTok contiennent de fausses informations. De la guerre en Ukraine jusqu'aux vaccins, le constat est plus qu'alarmant à l'heure où la défiance envers les institutions affaiblit notre démocratie. La désinformation n'a cessé de croître ces dernières années. Il est donc aujourd'hui primordial de protéger la jeunesse face à un fléau très sous-estimé. Les algorithmes répondent à une logique de rétention de l'attention et d'absorption d'informations succinctes qui ne permettent pas le développement d'un esprit critique et éclairé chez les jeunes. L'environnement numérique est aujourd'hui incontestablement gangréné, ce qui génère des conséquences alarmantes : hostilité à l'égard des élus, radicalisation de l'opinion, montée des populismes. Ces phénomènes, aussi dramatiques que redoutables, contribuent à l'affaiblissement de l'État et de nos institutions. Les efforts consentis par l'État et les plateformes pour encadrer et endiguer ce phénomène, en réponse à la loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information, demeurent toutefois très insuffisants pour répondre à une problématique si difficilement mesurable. La loi du 22 décembre 2018 oblige les plateformes à répondre aux questions de l'autorité de régulation des communications (Arcom) en ce qui concerne les dispositions mises en oeuvre en matière de lutte contre les fausses informations. En septembre 2022, l'Arcom a rappelé à l'ordre la plateforme TikTok. Cette dernière a fait

part d'une opacité notable en matière de partage d'informations. Bien que l'Arcom souligne une amélioration des informations partagées par les plateformes, cela demeure toutefois insuffisant.

À la suite de la promulgation de la loi contre la manipulation de l'information le 22 décembre 2018, il lui demande comment il compte assurer la bonne tenue des engagements pris par les plateformes en matière de lutte contre la désinformation, et quelles perspectives l'État envisage pour mieux protéger la jeunesse contre ce phénomène en matière d'éducation et de formation.

Il lui demande donc de faire connaître les dispositions du Gouvernement en matière de lutte contre la désinformation en ligne.

**Réponse du Ministère de la culture publiée le 22/06/2023**

Avec l'essor du numérique et des grandes plateformes, les réseaux sociaux sont devenus une enceinte privilégiée de partage de contenus et de recherche d'informations, notamment pour les jeunes. Cette dynamique s'est encore accentuée avec la crise sanitaire et Tik Tok a renforcé sa popularité auprès des jeunes sur cette période. Or ces réseaux sociaux diffusent une multitude inédite de contenus postés par leurs utilisateurs dont certains de désinformation, dont la visibilité et la viralité peuvent être souvent accentuées par un relais spontané des internautes mais aussi par des outils de mise en avant automatisée, à l'aide d'algorithmes de recommandation. Ces phénomènes ont des conséquences importantes et très concrètes sur la vie réelle des citoyens, et notamment des mineurs - plus vulnérables, la cohésion de la société et la stabilité de la démocratie. La modération efficace de ces contenus et plus largement la régulation de ces réseaux sociaux sont donc devenues un enjeu primordial, au coeur des préoccupations du ministère de la culture. Cette régulation doit poursuivre les mêmes objectifs d'intérêt général que pour les médias traditionnels : protéger les publics et notamment les mineurs, lutter contre la désinformation tout en veillant à préserver la liberté d'expression, afin de promouvoir un espace public numérique où les utilisateurs peuvent s'informer, s'exprimer librement et débattre de façon saine et en sécurité. Dès 2018, la France a adopté des dispositions contraignantes pour lutter contre la désinformation tant sur les services audiovisuels que sur les plateformes numériques, établies en France comme à l'étranger. En effet, la loi du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information, dite loi « infox », instaure un devoir de coopération des plateformes en ligne, au-delà d'un seuil d'audience de 5 millions d'utilisateurs, pour lutter contre la désinformation : ainsi elles doivent lutter contre la diffusion de fausses informations susceptibles de troubler l'ordre public ou d'altérer la sincérité des élections, mettre en place un dispositif de signalement des fausses informations et des mesures complémentaires telles que la lutte contre les faux comptes, la promotion des contenus issus des agences ou services de presse, la transparence sur l'identité des personnes qui paient pour promouvoir des contenus, ou encore l'éducation aux médias et à l'information. Ces plateformes doivent en rendre compte

chaque année à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM), qui n'est toutefois pas dotée de pouvoirs de sanction mais peut adresser des recommandations. L'ARCOM a dressé en novembre 2022 le bilan de trois années d'application de la loi Infox. De manière générale, la mise en oeuvre de la loi, par la voie d'un dialogue ouvert et exigeant entre le régulateur et les plateformes, a grandement contribué à la création, en France, de capacités institutionnelles et des compétences opérationnelles de supervision des moyens mis en oeuvre par les plateformes pour lutter contre la manipulation de l'information en ligne. Si l'autorité note une amélioration globale de la transparence aussi bien dans la qualité que dans la quantité globale des informations transmises par les plateformes d'année en année, il n'en reste pas moins que la participation reste inégale, que ces efforts de transparence apparaissent toujours très insuffisants et que les plateformes n'apportent aucun éclairage sur le poids économique de la désinformation sur leur service. TikTok, fort d'une audience de plus de 9 millions de visiteurs uniques par jour en France (source Médiamétrie - septembre 2022), s'est soumis pour la première fois en 2021 au questionnaire de l'ARCOM. Le réseau social qui s'est en effet particulièrement démarqué par l'absence d'informations tangibles fournies (absence de réponse sur les étapes de l'instruction d'un signalement, sur le fonctionnement des outils de modération, sur les pratiques de manipulation identifiées sur le service, etc.), ou par le caractère particulièrement imprécis des éléments avancés et l'absence d'éléments chiffrés, a été rappelé à l'ordre par le régulateur. C'est désormais à l'échelle européenne qu'une dynamique s'est enclenchée avec le règlement sur les services numériques (Digital Services Act ou DSA) adopté en octobre 2022. Ce texte ambitieux, qui entrera en application au 1er janvier 2024, établit des règles harmonisées concernant la modération des contenus par les plateformes numériques. Il renforce les obligations pour ces dernières de lutter contre les contenus illicites et préjudiciables, tout en assurant la protection des droits fondamentaux des utilisateurs, notamment la liberté d'expression et le pluralisme des médias. Le règlement prévoit des obligations additionnelles, applicables dès le 1er septembre 2023, pour les plateformes en ligne et les moteurs de recherche de plus forte audience (plus de 45 millions d'utilisateurs mensuels) - dont TikTok, pour mieux répondre encore aux risques soulevés par ces acteurs en matière de protection des publics - notamment des mineurs, et de stabilité des sociétés démocratiques. En particulier, en matière de désinformation, ces plus grosses plateformes devront évaluer les risques liés à leurs services, en mettant l'accent sur les processus qui facilitent sa dissémination virale (algorithmes de recommandation, fonctionnalités de partage), sur la manipulation intentionnelle (désinformation) ayant des effets négatifs sur les processus électoraux, la sécurité publique, la santé publique ou sur la protection des mineurs. Ils devront prendre des mesures d'atténuation pour, par exemple, réduire les effets négatifs de recommandations personnalisées et corriger les critères utilisés dans leurs recommandations ou accroître la visibilité des sources d'information faisant autorité. Est aussi précisé que ces grandes plateformes devront envisager des actions de sensibilisation, en particulier lorsque les risques sont liés à des campagnes de désinformation. Le respect de ces

obligations sera contrôlé par la Commission européenne pour les plus gros acteurs (dont TikTok) dotée de pouvoirs de sanctions dissuasifs allant jusqu'à 6 % du chiffre d'affaires annuel mondial. Pour que ce nouveau cadre européen fonctionne de manière optimale, une forte coordination aux niveaux national et communautaire sera indispensable et un fort ancrage national devra subsister afin, notamment, d'alimenter l'action de la Commission européenne vis-à-vis des très grandes plateformes et très grands moteurs de recherche. Ainsi, l'ARCOM, forte de sa connaissance de ces problématiques et de l'expérience acquise dans la régulation des plateformes, poursuivra le dialogue engagé avec celles-ci, pour concourir à lutter contre la désinformation en ligne. Ce nouveau cadre européen, ambitieux et aux sanctions financières dissuasives, devrait donc permettre rapidement de sécuriser l'engagement des plus gros réseaux sociaux, très prisés des internautes et plus particulièrement des mineurs, à lutter contre la désinformation aux niveaux national et européen.

---

#### *Question écrite N° 03826*

#### **Levée de l'anonymat sur internet**

M. Jean Hingray attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et de M. le ministre délégué chargé de la transition numérique et des télécommunications sur la levée de l'anonymat sur internet. En avril 2022, le Président de la République s'exprimait au sujet de l'anonymat sur internet. Favorable à un démantèlement des plateformes et donc de la levée de l'anonymat, ce débat semble autant diviser que s'éterniser. Aujourd'hui, il n'existe théoriquement pas d'anonymat sur internet, puisque le pseudonymat permet à la fois de maintenir un utilisateur anonyme, mais permet également d'être retrouvé à travers son adresse IP si ce dernier venait à commettre une infraction. La levée de l'anonymat pose une problématique fondamentale de la liberté d'expression puisqu'il garantit avant tout la sécurité des utilisateurs. Lanceurs d'alerte, journalistes, révélations d'utilité publique, liberté d'expression sans courir de risque à titre personnel : les enjeux de la protection des utilisateurs est aujourd'hui le garant du bon fonctionnement de notre démocratie. La levée de l'anonymat sur internet soulève de nombreuses problématiques qui nécessitent une réponse. La position tenue par le Président de la République tire la sonnette d'alarme chez les citoyens tenant à leur liberté. Elle permet notamment de nous interroger sur le risque qu'une telle mesure puisse voir le jour.

Il lui demande l'état des lieux des discussions relatives à la levée de l'anonymat sur internet, si une telle mesure venait à voir le jour, comment serait-elle mise en oeuvre et sous quelles garanties quant à la protection des utilisateurs. Il l'interroge également concernant la responsabilité des plateformes sur les données personnelles des utilisateurs.

**Réponse du Ministère auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications publiée le 23/02/2023**

Le Gouvernement français est pleinement mobilisé pour garantir la protection des droits fondamentaux des utilisateurs en ligne. La présidence française de l'Union européenne a ainsi permis l'adoption au niveau européen du Digital Services Act (DSA), règlement européen qui vise à responsabiliser les plateformes en ligne pour qu'elles luttent efficacement contre la dissémination des contenus illicites ou de désinformation, tout en garantissant la protection des droits fondamentaux des utilisateurs, tel que la liberté d'expression. Concernant la levée de l'anonymat sur les réseaux sociaux, il s'agit tout d'abord de rappeler, comme vous le signalez très justement, que l'anonymat en ligne n'existe pas. Si l'utilisation des plateformes peut reposer sur l'usage par les utilisateurs de pseudonymes et de coordonnées fournies sur une base déclarative, il est possible dans l'immense majorité des cas, pour les autorités publiques, de retrouver l'identité des auteurs d'infraction à partir de ses données de connexion. La question n'est donc pas tant celle de l'anonymat, qui supposerait que les plateformes n'ont aucune information sur l'utilisateur, mais du « pseudonymat ». Le cadre légal en vigueur en France permet en effet d'identifier les utilisateurs de ces plateformes : l'article 6 II de la loi n° 2004- 575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique impose en effet aux réseaux sociaux de conserver toutes données permettant d'identifier les auteurs des contenus diffusés sur leurs services, dont notamment l'adresse IP. Ainsi, l'autorité judiciaire peut requérir une transmission par les plateformes de ces données et, par exemple dans le cas de recueil de l'adresse IP, requérir des fournisseurs d'accès à Internet l'appariement entre une adresse IP et l'identité civile qui s'y rattache. Néanmoins de telles mesures doivent être proportionnées au but poursuivi et ne peuvent consister en des mesures générales d'investigations. Aussi, le véritable point de blocage identifié ne réside pas tant dans la levée du pseudonymat que dans le degré de coopération des réseaux sociaux et leur collaboration avec les services de police. En effet, certaines plateformes privées arguent de leur situation d'extranéité pour refuser la transmission directe des données aux services répressifs français. La position du gouvernement français est ainsi d'adresser cette problématique, notamment au sein du Groupe de Contact Permanent, enceinte de coopération entre les services administratifs et judiciaires et les plateformes, ainsi que par une augmentation des moyens de la réponse judiciaire (création d'un dispositif de plainte en ligne, augmentation des moyens de Pharos, création d'un parquet spécialisé). En effet, renforcer les moyens et outils dont disposent la justice et la police pour leur permettre d'agir plus rapidement et efficacement contre les utilisateurs, et ainsi mettre fin au sentiment d'impunité sur les réseaux sociaux, reste la solution privilégiée pour lutter contre les propos haineux en ligne.

*Question écrite N° 05329*

**Dispositifs d'aides à disposition des établissements d'enseignement supérieur privés**

M. Jean Hingray attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les dispositifs d'aides à disposition des établissements d'enseignement supérieur privés pour les aider à faire face aux conséquences de la crise énergétique actuelle, et sur la hausse considérable de leurs factures d'énergie.

Il est sollicité par un nombre croissant d'établissements, qui ont vu le montant de leurs factures d'énergie multipliées par 4 à 6 en moyenne cet hiver en raison de la crise énergétique que nous traversons actuellement. Ces établissements, qui accueillent chaque année une part importante des étudiants de l'enseignement supérieur (21 % en 2020), craignent des conséquences dommageables sur leur fonctionnement, malgré la mise en oeuvre de mesures de sobriété énergétique. Cela risque également d'avoir une conséquence sur le budget des étudiants et de leurs familles si les établissements sont contraints, faute de solution, de répercuter une partie de ces hausses sur les frais d'inscription.

Contrairement aux universités, qui peuvent bénéficier d'une prise en charge de leur facture 2023 grâce à « l'amortisseur électricité » mis en place par l'État, les établissements d'enseignement supérieur privés, même lorsqu'ils sont reconnus d'intérêt général par l'État, ne semblent pas pouvoir bénéficier de cette aide, ni des différents dispositifs mis à disposition des entreprises touchées par la hausse des prix de l'énergie.

Par conséquent, il interroge le Gouvernement sur les dispositifs auxquels les établissements d'enseignement supérieur privés peuvent prétendre pour les aider à faire face à la crise énergétique actuelle. Il souhaite également savoir si la mise en place d'un guichet unique, qui permettrait de simplifier ces démarches, est aujourd'hui à l'étude.

**Transmise au Ministère de la transition énergétique, date de réponse publiée le 18/05/23**

Dans un contexte de hausse des coûts de l'énergie, le Gouvernement a annoncé le 27 octobre 2022 la création d'un fonds d'intervention dédié à l'énergie pour les établissements d'enseignement supérieur. L'enveloppe totale débloquée par l'État s'élève à 275 millions d'euros afin d'aider les établissements d'enseignement supérieur, les organismes de recherche et les Crous à faire face à la hausse des prix. L'aide est versée au prorata des surcoûts et prend également en compte la situation financière particulière de chacun d'entre eux. Les contraintes budgétaires liées aux coûts de l'énergie ne doivent pénaliser ni les projets de recherche ou d'investissement, ni les campagnes de recrutement de personnels, ni les conditions d'accueil des étudiants. Le Gouvernement prévoit la possibilité d'utiliser la réserve de précaution, prévue par la loi de Finances. Elle pourra, le cas échéant, être débloquée en fonction des



surcoûts réels, s'ils dépassent les prévisions actuelles, et des capacités financières des établissements, en fin d'année 2023. Cette aide est assortie d'un plan de sobriété qui a été décliné dans tous les établissements. Le Gouvernement recommande ainsi aux établissements plusieurs leviers d'actions allant de l'immobilier, au chauffage en passant par la mobilité et les activités de recherche. Parmi les pistes évoquées pour faire des économies : réduire d'au moins 20 % les déplacements professionnels (type colloques ou séminaires) en limitant ceux pouvant être remplacés par la visioconférence et en reportant vers le train certains déplacements ; former et sensibiliser tous les étudiants, personnels et enseignants aux enjeux de transition écologique et de développement soutenable ; réaliser des bilans énergétiques systématiques, bâtiment par bâtiment, accompagnés de la mise en place d'outils de suivi des consommations ; éteindre tous les appareils électriques en veille et envisager le renouvellement des matériels énergivores ; limiter le chauffage à 19 degrés. Les établissements d'enseignement supérieur et les organismes de recherche peuvent par ailleurs bénéficier de l'amortisseur d'électricité si la majorité de leurs recettes annuelles proviennent de financements publics, de taxes affectées, de dons ou de cotisations, et ce que quelle que soit leur taille ou leur statut. S'ils ont une taille assimilable à une PME (250 salariés et de 50 M d'euros de chiffre d'affaires), ils peuvent bénéficier de ce dispositif quel que soit leur mode de financement. Ce dispositif d'aide est en place depuis le 1er janvier 2023. Concrètement, l'Etat prend en charge 50 % du surcoût de la part énergie hors taxe et hors TURPE du contrat au-delà d'un prix de référence de 180 euros par MWh et dans la limite d'un montant de cette part énergie de 500 euros/MWh. La baisse du prix apparaîtra directement sur la facture des consommateurs, et une compensation financière sera versée par l'Etat aux fournisseurs d'énergie, via les charges de service public de l'énergie. Pour bénéficier de cette aide, les consommateurs n'ont qu'une seule démarche à faire : remplir l'attestation d'éligibilité, en privilégiant le recours aux systèmes dématérialisés d'attestation en ligne que la grande majorité des fournisseurs a mis en place. D'autres précisions sont disponibles dans la FAQ en ligne sur le site du MTE (<https://www.ecologie.gouv.fr/amortisseur-electricite-entreprises-et-collectivites-des-2023>). Le montant d'aide au titre de l'amortisseur électricité peut être estimé sur le simulateur du Gouvernement (<https://www.impots.gouv.fr/simulateur-amortisseur-electricite>).

#### Question écrite N° 03848

#### Bouclier tarifaire les produits de première nécessité

M. Jean Hingray attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la hausse globale des prix de l'alimentation à hauteur de 11,8 % sur un an depuis le mois d'octobre 2022 d'après le rapport de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Alors que les familles se voient rassurées par le bouclier tarifaire contre l'augmentation des prix de l'énergie, il en est tout

autrement pour les prix de l'alimentation. Augmentation de 20 % pour les pâtes, 16 % pour la volaille, 22 % pour la farine et 60 % pour l'huile selon le rapport de l'inspection générale des finances. L'inflation que subissent les citoyens, notamment les plus précaires, n'est pas acceptable. Les étudiants et les familles peinent à se nourrir convenablement, certains changent d'habitudes, d'autres sautent des repas pour faire des économies. Le Gouvernement indique que la France a un taux d'inflation des plus bas d'Europe, alors que tous les jours, les Français sont contraints de faire des choix pour s'alimenter à cause de la hausse des prix des produits de première nécessité. Il s'interroge sur la dichotomie d'une telle situation.

La flambée des prix de l'alimentation n'a pas pour seul effet le choix de la quantité, elle entraîne aussi des choix sur la qualité des produits. Aujourd'hui, bon nombre de Françaises et de Français renoncent à consommer « bio », la consommation de ces produits est dès lors devenue un luxe. Alors que les prix s'envolent, comment est-il possible de manger mieux et plus varié ?

Il lui demande si le Gouvernement envisage la mise en place d'un bouclier tarifaire sur les produits de première nécessité afin de protéger les citoyens et quelles en seraient les mesures.

#### Réponse du Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique publiée le 19/01/2023

L'inflation alimentaire est aujourd'hui élevée en France, même si elle demeure sensiblement inférieure à la moyenne européenne. Selon les statistiques d'Eurostat, si l'inflation d'ensemble est de 11,1 % entre novembre 2021 et novembre 2022 dans toute l'Union européenne, elle n'est que de 7,1 % en France. Pour les seuls produits alimentaires et boissons non alcoolisées, les chiffres sont respectivement de 17,9 % et 13,0 %. Sur les onze premiers mois de l'année, les ventes de produits de grande consommation (PGC) en grande distribution ont diminué de 2,2 % en volume selon l'institut IRI. S'ajoute à cette baisse une faible descente en gamme dans les achats de l'ensemble des produits de grande consommation en grande distribution (-0,1 %), qui s'illustre tout particulièrement par le recul des ventes de produits bio (-7,7 % sur les onze premiers mois de l'année). Cette inflation alimentaire affecte davantage les ménages à faibles revenus car les dépenses alimentaires représentent une part plus importante de leurs dépenses que celle des ménages plus aisés. Pour cette raison, outre les mesures comme le bouclier tarifaire, le Gouvernement a déjà mis en place ou annoncé plusieurs mesures qui limiteront l'impact de la hausse des prix pour les consommateurs les plus fragiles. Ainsi, une indemnité inflation a permis à 38 millions de Français gagnant moins de 2 000 euros nets par mois (salariés, indépendants, retraités, bénéficiaires du RSA ou de l'allocation aux adultes handicapés) de percevoir 100 euros. Par ailleurs, la Première ministre a annoncé début novembre la création d'un fonds pour une aide alimentaire durable, doté de 60 millions d'euros pour son amorçage en 2023. Ce fonds aura pour objectif de renforcer la qualité de l'aide alimentaire en finançant des achats de fruits



et légumes et de produits sous label de qualité, cet objectif étant un impératif de santé publique. Ce fonds visera également, grâce à un volet local, à expérimenter des dispositifs innovants en matière de lutte contre la précarité alimentaire. Des projets divers pourront ainsi être soutenus par ce fonds : déploiement des projets locaux en circuits courts ; couverture des zones blanches de l'aide alimentaire pour toucher les populations précaires isolées ; soutien à des projets innovants portés par des collectivités ou des associations, comme des chèques alimentaires locaux. Enfin, la loi du 20 novembre 2012 dite « loi Lurel » a créé dans les départements d'outre-mer le dispositif du "Bouclier-Qualité Prix" qui consiste, pour l'essentiel, en des accords de modération de marge sur un panier de produits alimentaires, de produits d'entretien de la maison et de produits infantiles. Ce dispositif a été considérablement renforcé en décembre 2022, dans le cadre de l'Oudinot du pouvoir d'achat, avec la participation d'un plus grand nombre d'acteurs et l'inclusion d'un plus grand nombre de produits dans le panier. Le "Bouclier Qualité-Prix" est une réponse, dans les outre-mer, à la problématique de la cherté des produits alimentaires qui s'explique, notamment, par une structure d'offre oligopolistique et des niveaux de marge plus élevés que sur le reste du territoire.

---

*Question écrite N° 09667*

**Limitation des pouvoirs des maires concernant le seuil d'admission en non-valeur de certaines créances irrécouvrables, publiée le 11 /01/24.**

M. Jean Hingray appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique concernant les conséquences négatives des dispositions prises par l'article 1 du décret n° 2023-523 du 29 juin 2023, lequel génère des préoccupations pour un certain nombre de communes quant aux pouvoirs pouvant être délégués au maire par le conseil municipal.

En effet, la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS) a permis une extension des délégations que le conseil municipal peut consentir au maire. Ainsi, l'article L. 2122-22 30° du code général des collectivités territoriales dispose que :

« Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat : d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ».

Le seuil de délégation évoqué dans le présent article a été fixé par l'article 1 du décret n° 2023-523 du 29 juin 2023, lequel a créé un article D.2122-7-2 du code général des collectivités territoriales.

Celui-ci prévoit : « Le seuil de délégation fixé par la délibération prévue au 30° de l'article L. 2122-22 du présent code ne peut être supérieur à 100 euros ».

Ainsi, le décret a fixé un seuil très bas concernant l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables.

Ce seuil, qui ne s'appuie sur aucune donnée statistique, limite ainsi la portée et l'efficacité des pouvoirs conférés aux maires en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Le décret susvisé semble ainsi contrevenir à l'esprit de la loi et au pouvoir d'action des maires.

Lors d'un discours prononcé à l'Élysée le 23 novembre 2023, en marge du congrès des maires, le Président de la République avait pourtant insisté sur le fait que « l'objectif est de permettre aux élus de décider de manière plus simple et plus rapide ».

Les dispositions du décret n° 2023-523 apparaissent en totale contradiction avec ces intentions.

Par conséquent, il lui demande ce qu'il entend faire pour résoudre cette situation.

**Cette question n'a pas encore de réponse.**

---

*Question écrite N° 08670*

**Inefficacité des mesures prises pour endiguer l'inflation**

M. Jean Hingray attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation des Français touchés par l'inflation importante qui frappe notre pays.

Selon l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), l'inflation cumulée sur une période s'étalant du 1er janvier 2022 au 31 juillet 2023 s'élève à 18 %.

Ce chiffre pharaonique a une conséquence évidente pour les Français, qui ont désormais des difficultés pour tout : se vêtir, se nourrir, se loger, acheter des fournitures scolaires pour la rentrée, mettre de l'essence dans leur voiture,

S'il leur fallait trouver un mauvais slogan à leur quotidien de douleurs, ils choisiraient : « Manger ou conduire, il faut choisir » !

Cette inflation endémique pèse gravement sur le moral de nos compatriotes et les solutions sont pour l'instant inexistantes : le « chèque alimentaire » n'a jamais pu être mis en place ; le « panier anti-inflation » a été boycotté par les distributeurs ; le trimestre anti-inflation ne produit pas les baisses escomptées.

Face à ces difficultés à peser sur l'envolée des prix, ni les lois n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGALIM 1), n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs (EGALIM 2) ou n° 2023-221 du 30 mars 2023 tendant à renforcer l'équilibre dans les relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs (EGALIM 3) n'ont pour l'instant pas réussi à inverser durablement la tendance.

À propos de cette dernière, nous pouvons nous féliciter qu'un fournisseur puisse cesser une relation commerciale avec son distributeur si la négociation annuelle n'a pas abouti à cette date fatidique du 1er mars ou encore qu'un distributeur soit contraint de négocier de bonne foi.

Mais il est permis de s'interroger sur la marge de manœuvres réelles dont disposera le fournisseur face à un distributeur dont il est nécessairement très dépendant. Tous ces correctifs aux intentions louables se heurteront sans doute à un principe de réalité.

Ainsi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour enrayer cette véritable flambée des prix qui pèse sur le moral des Français et sur la croissance de notre pays.

**Cette question n'a pas encore de réponse.**

---

*Question écrite N° 04104*

**L'indemnité carburant face à la flambée des prix**

M. Jean Hingray attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le dispositif d'aide aux « gros rouleurs » prévue pour le mois de janvier 2023. Le 15 novembre 2022, la ristourne gouvernementale de 30 centimes à la pompe passait à 10 centimes. Pour les stations Total, la ristourne se voyait être divisée par deux, passant de 20 à 10 centimes à partir du 16 novembre 2022. Alors que 76 % des Français utilisent la voiture comme moyen de transport dans un cadre « domicile-travail », soit 6 points de plus qu'avant la pandémie d'après un baromètre mobilité et entreprises publié par l'Institut français d'opinion publique (IFOP), les Français font toujours face à la flambée des prix du carburant. Pour répondre à cette problématique, le Gouvernement a annoncé la mise en place d'une aide ciblée envisagée pour le mois de janvier 2023. Bien que les actions précédemment menées par le Gouvernement méritent d'être saluées, les Français voient les engagements de l'État diminuer dans l'attente de la nouvelle aide annoncée. Cette dernière, dite plus ciblée, n'est pour autant pas définie dans ces conditions d'attribution. Les Français observent au quotidien et avec inquiétude la volatilité des prix du carburant dans un contexte où la fracture sociale ne fait que s'amplifier et à l'heure où les appels à la mobilisation s'accroissent. L'objectif annoncé par le Gouvernement est de « dépenser moins et gagner plus ». Cependant, l'absence de mesures tangibles de la part de l'État entre le 15 novembre 2022 et le mois de janvier 2023 suscite une interrogation majeure quant à la répercussion d'une possible carence de l'État à protéger les Français contre les spéculations, alors que les fêtes de fin d'année s'annoncent déjà tendues. Quel scénario est envisagé par le Gouvernement si les Français font face à une nouvelle flambée des prix d'ici le mois de janvier ? Le pouvoir d'achat des Français, fragilisé par la succession de crises, met en lumière la nécessité d'établir une transparence relative aux modalités d'attribution de l'aide envisagée. L'enveloppe consacrée à cette aide étant de 1,6 milliard d'euros, il est aujourd'hui impératif de préciser les dispositions entreprises par l'État pour protéger les travailleurs face aux externalités qui les fragilisent.

Il lui demande de définir le montant attribué pour chaque Français et si le nombre de kilomètres domicile-travail à effectuer est retenu dans les critères d'attribution. Il lui demande également si un engagement de l'État est envisagé afin de protéger les Français entre le 15 novembre 2022 et la date de versement de l'aide prévue.

**En attente de réponse du Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

---

*Question écrite N° 02287*

**Nécessité des contrats aidés pour les écoles primaires**

M. Jean Hingray interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur la nécessité pour les communes de bénéficier de contrats aidés.

À en croire les chiffres de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), il y avait encore au premier trimestre 2022 près de 2,2 millions de chômeurs en France. Si ce taux semble relativement bas c'est parce qu'il est lié au contexte de sortie de la crise sanitaire. Il n'en va pas moins que près de 7,3 % des actifs sont aujourd'hui, dans ce pays, sans emploi. Alors comment remettre les Français sur le chemin de l'emploi ?

Le Gouvernement avait en juillet 2020 annoncé la création de plus de 120 000 nouveaux emplois aidés, notamment pour amortir l'arrivée de 700 000 jeunes sur le marché de l'emploi à la rentrée suivante. Une mesure qui semblait, ma foi, de bon sens.

Or, alors que nous sommes au lendemain de la réélection du Président de la République et que nous constatons un peu plus chaque jour les ravages économiques de la crise covid, le Gouvernement ne semble pas décidé à prolonger cette mesure pourtant efficace.

Aucune initiative n'a été prise depuis le début de ce quinquennat pour encourager la prolongation ou la création de contrats aidés par les communes. L'État laisse tomber en désuétude ce dispositif pourtant bénéfique sur plusieurs points. Le sénateur pense par exemple aux services de garderies dans les écoles communales, qui peuvent être assurés par des personnes titulaires de contrats aidés. Un service de garderie efficace et efficient permet aux parents de retourner sur leurs lieux de travail comme cela se faisait avant la crise sanitaire, le télétravail diminuant avec le recul de l'épidémie.

Par exemple, dans son département, combien de petites communes ne savent pas comment elles vont gérer la rentrée scolaire sans les contrats aidés, particulièrement la commune de Vaxoncourt dont le maire, professeur d'université, est très engagé pour la qualité de l'enseignement et des conditions d'enseignement des plus jeunes.

Cette situation est d'une gravité exceptionnelle car le Gouvernement délaisse ici délibérément les communes, ne leur permettant pas de moduler selon leurs besoins le nombre de contrats subventionnés par l'État dont elles pourraient bénéficier.

Il lui demande donc quelles mesures compte prendre le Gouvernement face à la reprise économique et au besoin grandissant de services de proximité dans les communes pouvant être assuré par des personnes titulaires de contrats aidés.

**Réponse du Ministère auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics publiée le 08/06/2023**

Depuis 2018, la transformation qualitative des contrats aidés en parcours emploi compétences (PEC) se concrétise par la mise en place d'un triptyque emploi-accompagnement-formation : accompagnement renforcé du bénéficiaire et sélection des employeurs en fonction de leurs capacités à proposer les conditions d'un parcours insérant, à travers la formation et de leur engagement à développer les compétences et les qualités professionnelles du salarié. Le pilotage des contrats aidés est ainsi recentré sur l'objectif premier d'insertion professionnelle, mettant un terme au traitement conjoncturel du chômage qui a pu prévaloir par le passé. Toutes les communes peuvent recruter des parcours emploi compétences, sous la forme de contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE). En 2020 et 2021, les contrats aidés ont été mobilisés massivement en réponse à la dégradation économique frappant les personnes les plus éloignées du marché du travail à la suite de la crise sanitaire, assortis d'un taux attractif de prise en charge par l'État. Dans ce cadre, le plan « 1 jeune 1 solution » et les mesures complémentaires visant à prévenir et à lutter contre la pauvreté prévoyaient respectivement la réalisation de : 80 000 parcours emploi compétence pour les jeunes de moins de 26 ans ou de moins de 31 ans pour les jeunes en situation de handicap ; 50 000 contrats initiative emploi pour les jeunes (CIE) de moins de 26 ans ou de moins de 31 ans lorsqu'ils étaient en situation de handicap ; 48 000 parcours emploi compétences à l'usage des résidents en quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et en zones de revitalisation rurale (ZRR). À compter de cette année, en cohérence avec la perspective du retour au plein emploi, la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances prévoit une enveloppe recentrée sur 80 000 PEC et plus de 30 000 CIE. Les exigences qualitatives attachées aux contrats aidés (accompagnement, formation obligatoire pour les PEC) depuis la réforme de 2018 se poursuivront en 2023, a fortiori dans le cadre d'un recentrage du dispositif sur les publics les plus éloignés de l'emploi. Par ailleurs, d'autres dispositifs peuvent être mobilisés, à l'instar du volontariat territorial en administration (VTA) en milieu rural, qui permet aux collectivités de bénéficier d'un soutien en matière de développement et d'ingénierie via le recrutement de jeunes diplômés. Le dispositif a permis d'accompagner le recrutement de 550 VTA en 2022. Au regard du succès et de l'intérêt du dispositif pour les collectivités et pour les jeunes, le Gouvernement a décidé de le prolonger en 2023, permettant

ainsi le déploiement de 220 VTA supplémentaires. Enfin, l'insertion des jeunes dans l'emploi et l'accompagnement des petites communes font partie des sujets traités par le Gouvernement dans le cadre des travaux en cours sur la définition d'une nouvelle feuille de route à destination des territoires ruraux. La démarche sera articulée avec les propositions issues du conseil national de la refondation (CNR) et des groupes de travail thématiques sur la ruralité animés par la ministre déléguée chargée des Collectivités territoriales et de la ruralité.

---

## MINISTÈRE DE LA TRANSFORMATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUES

*Question écrite N° 06753*

### **Difficultés rencontrées par les collectivités territoriales face à l'insuffisance professionnelle**

M. Jean Hingray attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les difficultés rencontrées par certaines collectivités territoriales dans la gestion de leurs ressources humaines.

Les collectivités territoriales rencontrent souvent des difficultés avec certains membres de leur administration dont l'investissement apparaît manifestement en inadéquation avec les missions qu'elles ont à accomplir.

Dans cette hypothèse, les collectivités territoriales ont une marge de manoeuvre extrêmement limitées, contraintes de conserver une personne n'ayant pas les compétences requises pour la fonction occupée.

En effet, il ressort que le licenciement d'un fonctionnaire titulaire de l'administration publique territoriale pour insuffisance professionnelle est permis par l'article L.553-2 du code général de la fonction publique, créé récemment par une ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021.

Si le licenciement est possible, il génère effectivement un cout pour l'administration devant y procéder, tel que prévu par l'article 1 du décret n°85-186 du 7 février 1985.

Ainsi, dans l'hypothèse où il se ferait licencier pour insuffisance professionnelle, le fonctionnaire titulaire de l'administration publique territoriale qui ne satisfait pas aux conditions requises pour être admis à la retraite avec jouissance immédiate d'une pension a droit, « sauf en cas de faute lourde, à une indemnité de licenciement en capital égale aux trois quarts des traitements bruts afférents au dernier mois d'activité, multiplié par le nombre d'années de services valables pour la retraite, sans que le nombre d'années retenues pour ce calcul puisse être supérieur à quinze ».

L'ordonnance susvisée a permis le licenciement pour insuffisance professionnelle d'un fonctionnaire titulaire de l'administration publique territoriale, mais les indemnités mises à la charge de l'administration qui procède au licenciement ne sont pas davantage encadrées.

En effet, l'article 1 du décret n°85-186 ne permet aucune limitation du champ indemnitaire, sauf en cas de faute lourde commise par le fonctionnaire titulaire de l'admi-

nistration publique territoriale.

De ce fait, certaines collectivités doivent parfois consacrer une partie importante de leur budget afin de pouvoir envisager de se séparer d'un agent.

Les administrations ne devraient pas être contraintes par ce choix cornélien.

Les attentes concernant l'efficacité de la gestion publique étant de plus en plus fortes, il lui demande ce que le Gouvernement compte entreprendre pour faire cesser ces situations .

### **Réponse du Ministère de la transformation et de la fonction publiques publiée le 12/10/2023**

En application des articles L. 553-2 et L. 553-3 du code général de la fonction publique, un fonctionnaire peut être licencié pour insuffisance professionnelle, après observation de la procédure prévue en matière disciplinaire, et recevoir une indemnité dans les conditions fixées par le décret n° 85-186 du 7 février 1985 relatif à l'indemnité de licenciement pour insuffisance professionnelle due aux fonctionnaires des collectivités territoriales. Si le licenciement pour insuffisance professionnelle est prononcé, les modalités de calcul de l'indemnité liée à ce motif font l'objet d'un encadrement précis fixé par les dispositions de l'article 1er du décret n° 85-186 du 7 février 1985 précité. Ce texte prévoit en effet que le montant de l'indemnité de licenciement pour insuffisance professionnelle due aux fonctionnaires par la collectivité territoriale ou l'établissement public employeur, est égal en capital aux trois quarts des traitements bruts afférents au dernier mois d'activité, multiplié par le nombre d'années de services valables pour la retraite, sans que le nombre d'années retenues pour ce calcul puisse être supérieur à quinze. Le calcul est opéré sur la base des échelles de traitement en vigueur à la date du licenciement, majoré du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence. Il ne tient pas compte des primes, qui représentent en moyenne 25% de la rémunération totale dans l'ensemble de la fonction publique. Cette indemnité ne peut par ailleurs pas être versée lorsque le licenciement fait suite à une faute lourde, comme c'est le cas également dans le secteur privé. Cet encadrement permet à la fois à l'employeur de mettre en oeuvre la procédure nécessaire pour se séparer d'un collaborateur en insuffisance professionnelle, tout en garantissant les droits de la personne licenciée.

## **MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE**

*Question écrite N° 08909*

**Impuissance des professeurs des écoles confrontés à l'absentéisme des élèves à l'approche des périodes de vacances scolaires**

M. Jean Hingray attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'augmentation de l'absentéisme de certains écoliers à l'approche des périodes de vacances scolaires.

En effet, de nombreux professeurs des écoles constatent que les parents n'hésitent pas à amputer le temps scolaire de leurs enfants afin de partir en vacances de manière anticipée.

Les motifs de ces comportements sont divers : désir de vacances plus longues, nécessité de faire coïncider les vacances scolaires des enfants avec les contraintes professionnelles des parents, souhait d'obtenir un transport moins onéreux.

Pourtant l'article L. 131-8 du code de l'éducation énumère limitativement les cas auxquels les parents peuvent recourir à ces départs anticipés : « maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent ».

La difficulté réside dans l'absence de pouvoir de sanction de ces comportements par les directeurs des établissements concernés, lesquels sont soumis à une procédure lourde et contraignante.

En effet, celui-ci ne peut que : « saisir l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation afin qu'elle adresse un avertissement aux personnes responsables de l'enfant, leur rappelant les sanctions pénales applicables ».

En cas de persistance du défaut d'assiduité, le directeur de l'établissement d'enseignement réunit les membres concernés de la communauté éducative.

Enfin, « le directeur de l'établissement d'enseignement informe les collectivités territoriales et les autorités concernées par la protection de l'enfance des mesures prises dans l'établissement scolaire contre l'absentéisme et le décrochage scolaire ».

Des sanctions pénales complètent ce dispositif puisque l'article R. 131-19 du code pénal prévoit que « le fait, pour l'un ou l'autre parent d'un enfant soumis à l'obligation scolaire ou pour toute personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou une autorité de fait de façon continue, après avertissement donné par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et mise en oeuvre des procédures définies à l'article R. 131-7 du code de l'éducation, de ne pas imposer à l'enfant l'obligation d'assiduité scolaire sans faire connaître de motif légitime ou d'excuse valable ou en donnant des motifs d'absence inexacts est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe ».

Cependant, cette infraction est également soumise à des



conditions restrictives et à une procédure lourde, de sorte que sa mise en oeuvre par les procureurs de la République est plus que rarissime.

Ainsi, la fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE) confie n'avoir jamais eu écho de ce type de sanctions à l'encontre de parents adeptes des vacances anticipées.

Par conséquent, le cumul d'une procédure lourde et de sanctions peu appliquées conduit à une perte d'autorité des professeurs des écoles.

Lors de sa nomination le 20 juillet 2023, M. le ministre de l'éducation nationale avait déclaré qu'il fallait « remettre le respect de l'autorité et les savoirs fondamentaux au coeur de l'école ».

Il lui est donc demandé ce qu'il entend faire pour remédier à cette situation.

#### **Réponse du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse publiée le 14/03/2024**

Le Gouvernement partage les préoccupations sur l'augmentation de l'absentéisme scolaire et entend bien garantir le respect de l'obligation scolaire. L'assiduité aux enseignements prévus à leur emploi du temps étant un des devoirs des élèves, toute absence, quelle qu'en soit la date, doit être justifiée par les personnes responsables de l'élève. En cas de manquement à l'assiduité scolaire sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois ou lorsque les personnes responsables de l'élève n'ont pas fait connaître les motifs d'absence de l'enfant ou qu'elles ont donné des motifs d'absence inexacts, elles s'exposent à un risque de sanctions pénales. Le directeur académique des services de l'éducation nationale peut adresser un avertissement aux parents leur rappelant les sanctions pénales auxquelles ils s'exposent et les informant sur les dispositifs d'accompagnement auxquels ils peuvent avoir recours (cf. articles L. 131-8 et R. 131-7 du code de l'éducation). Le dispositif mis en place doit permettre, tout en responsabilisant les parents, de poursuivre un dialogue avec les personnes responsables de l'élève et de les guider, en cas de besoin, vers le service ou le dispositif de soutien le plus approprié. L'accompagnement de la famille est envisagé dans une approche de coéducation. Ce climat de confiance permet à la famille de s'engager et d'établir une alliance en vue de rétablir l'assiduité de l'élève. Quand la situation le nécessite, et notamment dans les situations où l'élève peut être en danger, une information préoccupante peut être adressée au président du conseil départemental par le directeur d'école ou le chef d'établissement. La mise en place d'une procédure de sanctions pénales constitue l'ultime recours pour mettre fin à une situation d'absentéisme persistant lorsque l'assiduité n'a pas été rétablie à l'issue de toutes les tentatives de remédiation et de dialogue avec la famille et l'élève et en dépit de l'accompagnement proposé. En aucun cas elle ne peut intervenir directement dans la mesure où elle ne ferait qu'accentuer le risque de rupture scolaire et rompre le lien avec la famille. La ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse rappelle son atta-

chement à prévenir efficacement l'absentéisme scolaire, notamment en mettant l'accent sur la persévérance scolaire et la mobilisation partenariale avec tous les acteurs de l'éducation des enfants et des jeunes. Elle réaffirme que, quelles que soient les origines du phénomène, il appartient à l'institution scolaire de mettre en oeuvre tous les moyens pédagogiques, éducatifs et de soutien des parents à sa disposition pour favoriser le retour de l'assiduité de l'élève.

Publiée dans le JO Sénat du 14/03/2024

## **MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION**

*Question écrite N° 08516*

**L'action de l'État pour augmenter le don du sang de plasma**

M. Jean Hingray attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les dons de sang, afin de prendre les mesures indispensables pour que l'autosuffisance en produits sanguins soit préservée.

En effet, le système de transfusion sanguine est en danger. L'autosuffisance en produits sanguins dont nous bénéficions depuis plus de 70 ans est menacée. La conséquence de la disparition de cette autosuffisance est évidente : les patients qui auront besoin de sang ou de plasma, ne pourront plus être transfusés et donc plus soignés. Le problème ne provient pas d'une désaffection des donneurs, qui sont toujours mobilisés, mais d'un manque de personnel et de moyens financiers.

Le 25 juin 2023, la fédération française pour le don de sang bénévole réitérait les demandes formalisées au Gouvernement le 27 mai 2023 à Albi, à savoir : doter l'établissement français du sang d'un parc de machines d'aphérèse, dont une partie transportable, permettant de multiplier sensiblement la collecte d'ici 2025, avec un budget exceptionnel, complémentaire à l'indispensable augmentation des « tarifs de cession » ; relancer dans les régions qui en ont l'expérience, le prélèvement de plasma en collecte mobile puis former, pour toutes les autres régions, les personnels actuels et à venir ; lancer à l'échelle nationale un plan ambitieux d'embauche d'infirmiers et de formation d'entretien pré-don par des Infirmiers diplômés d'État (EPDI). Elle sollicitait également qu'une grande campagne de communication soit programmée.

Depuis, l'EFS a pourtant décidé de supprimer 150 emplois et de geler des projets de médicaments de thérapies innovantes (MTI).

En sus, le principal frein à la collecte plasma se trouve dans la distance. Il apparaît impératif que les maisons du don soient ouvertes ou rouvertes dans tous les départements et que les collectes mobiles soient rétablies.

Enfin, il est indispensable que le Gouvernement se positionne clairement sur l'avenir de la filière sang, notamment sur le volet éthique. En effet, tout à l'heure à penser aujourd'hui que le plasma importé des États-Unis approvisionnera l'usine d'Arras. Or les professionnels du sec-

teur ne peuvent se référer à une exigence éthique précise avec cette fourniture de plasma provenant des États-Unis. En conclusion, il souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend agir pour répondre aux besoins des malades, qui nécessitent 10 000 dons de sang par jour.

## II

### QUESTIONS ORALES

#### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

*Question orale N° 0866S*

##### Hôpitaux et risques de cyberattaque

M. Jean Hingray attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la situation des hôpitaux de Vittel et de Neufchâteau, victimes d'une cyberattaque.

Le samedi 7 octobre 2023, les hôpitaux du centre hospitalier de l'ouest vosgien ont été victimes d'une cyberattaque.

Celle-ci a eu pour conséquence d'entraîner une suspension des activités programmées, consultations, interventions chirurgicales.

L'impact que peut avoir la mise à l'arrêt d'un centre hospitalier sur la santé des patients dont il a la charge est bien connu.

La multiplication de ce type d'événements démontre que le dispositif pénal de lutte contre la survenance est insuffisamment doté, que cela soit en termes de prévention ou de répression.

Par conséquent, il lui est demandé quelles mesures il compte prendre pour résoudre ce grave problème qui compromet la santé et la sécurité des Français.

**Réponse du Ministère auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des collectivités territoriales et de la ruralité publiée le 01/11/2023**

**Réponse apportée en séance publique le 31/10/2023**

M. le président. La parole est à M. Jean Hingray, auteur de la question n° 866, adressée à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer.

M. Jean Hingray. Le 7 octobre dernier, les hôpitaux de Vit-

tel et de Neufchâteau ont été victimes d'une cyberattaque. Celle-ci vient gonfler des chiffres déjà alarmants : l'hôpital paie un prix très élevé pour l'accélération de la numérisation, alors que son outil numérique est mal sécurisé.

En 2021, 730 établissements de santé ont été victimes de cyberattaques. L'objectif des hackers est évident : collecter des données, devenues ultralucratives, ou, pour certains d'entre eux, déstabiliser nos systèmes de santé.

Alors que l'informatique prend chaque jour une place de plus en plus importante dans notre système de soins, ces piratages deviennent très inquiétants. À Vittel et à Neufchâteau, ils ont entraîné la suspension des activités programmées, des consultations et des interventions chirurgicales. Certains services n'ont pas encore pu être rétablis et les hôpitaux sont revenus au « tout papier ». Une question évidente se pose : comment bien soigner un patient dont les antécédents médicaux sont stockés dans une machine à laquelle on n'a plus accès ?

En 2021, la stratégie de cybersécurité pour les établissements de santé et les établissements médico-sociaux s'est renforcée avec une enveloppe de 350 millions d'euros. Cela reste insuffisant au regard de la vulnérabilité de nos hôpitaux face à une telle menace. Les hackers se faufilent sans peine dans un dispositif de défense trop morcelé, dans lequel coexistent de nombreux services : une plateforme d'assistance pour accompagner les victimes - [www.cybermalveillance.gouv.fr](http://www.cybermalveillance.gouv.fr) -, le commandement de la gendarmerie dans le cyberspace pour lutter contre la criminalité et l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (Anssi), qui pilote la stratégie de défense et de sécurité des systèmes d'information de notre pays.

Comme en matière sportive, ce n'est pas parce que l'on défend à trois que l'on est sûr d'empêcher l'attaquant de s'approcher de ses cages...

Que compte faire le Gouvernement pour lutter contre ces cyberattaques ?

M. le président. Veuillez conclure.

M. Jean Hingray. Et quel budget compte-t-il allouer à cette question en 2024 ?

M. le président. La parole est à Mme la ministre déléguée.

Mme Dominique Faure, ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité. Monsieur le sénateur Hingray, les cyberattaques qui touchent les centres hospitaliers sont généralement dues à des rançongiciels.

D'un point de vue préventif, des recommandations sont régulièrement émises par l'Anssi.

De manière complémentaire, des actions de prévention sont également proposées par la gendarmerie. À cet égard, la plus emblématique d'entre elles est le diagnostic

opérationnel national cyber, ou Diagonal, qui décline de manière pratique les prescriptions issues de la norme ISO 27001 et du règlement général sur la protection des données, ainsi que les prescriptions de l'Anssi. Ce questionnaire permet à l'entité concernée d'affiner ses connaissances quant à son niveau de maturité cyber et dégager des axes de travail dans une perspective d'amélioration continue. Il y a, certes, un coût financier non négligeable dans la mise en place d'une sécurité informatique robuste, mais il n'en demeure pas moins que cet investissement sera, dans tous les cas, inférieur aux conséquences d'une attaque réussie.

En ce qui concerne la répression, les investigations sont particulièrement longues, parce qu'elles nécessitent systématiquement une coopération internationale. Celle-ci est réelle et efficace, avec toutefois des disparités entre pays partenaires, mais elle engendre des délais de traitement très longs. Lorsque des individus sont identifiés, souvent disséminés à travers le monde, leur interpellation nécessite une coordination de l'ensemble des partenaires. À titre d'exemple, citons l'opération judiciaire menée par la gendarmerie contre le groupe Ragnar Locker à la mi-octobre 2023, qui a nécessité l'engagement de 150 personnes à l'échelon international pour conduire à l'interpellation de quatre personnes, dont une mise en examen en France, et qui prend sa source dans un dossier lancé en 2020.

D'un point de vue judiciaire, les peines sont lourdes, puisque les responsables de telles attaques encourent jusqu'à dix ans d'emprisonnement et 500 000 euros d'amende. Au surplus, détenir sans motif légitime des outils permettant de commettre des attaques informatiques fait encourir jusqu'à sept ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende.

Voilà les éléments que je souhaitais vous apporter sur ce sujet prégnant et d'actualité.

### III

-

## QUESTIONS D'ACTUALITÉ AU GOUVERNEMENT

### MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

*Question d'actualité au gouvernement N°0334G*  
**Blocage des universités et interventions de l'État**

M. le président. La parole est à M. Jean Hingray, pour le groupe Union Centriste. (Applaudissements sur les travées du groupe UC.)

M. Jean Hingray. Monsieur le président, mesdames, messieurs les ministres, mes chers collègues, ma question s'adresse à Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Depuis le début du mouvement social hostile à la réforme des retraites, des dizaines d'universités et de lycées ont été paralysés. Même la faculté d'Assas, pourtant réputée la plus conservatrice de France, a été bloquée, et cela pour la première fois de son histoire.

M. Jacques Fernique. Tout de même !

M. Jean Hingray. Votre gouvernement aura incontestablement réussi quelque chose avec cette douloureuse réforme : faire pâlir d'envie Dany le rouge ! (Mme Esther Benbassa s'exclame.)

La grève, le blocage et la manifestation sont presque devenus des rites initiatiques dans notre pays. Chaque génération veut sa grande mobilisation. Chaque génération veut son mai 1968. (Sourires sur les travées des groupes UC et Les Républicains.)

Cependant, derrière ces manifestations se cachent la précarité et le mal-être des étudiants. C'est pourquoi, madame la ministre, mes interrogations sont multiples.

Que comptez-vous faire pour empêcher une minorité de bloquer la majorité ? Que comptez-vous faire pour que les examens se déroulent dans de bonnes conditions ? Que comptez-vous faire pour les étudiants qui attendent des mesures concrètes, afin d'améliorer leur quotidien ? (Applaudissements sur les travées du groupe UC.)

**Réponse du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche publiée le 30/03/2023**

**Réponse apportée en séance publique le 29/03/2023**

M. le président. La parole est à Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Mme Sylvie Retailleau, ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche. Monsieur le sénateur Jean Hingray, effectivement, une partie des universités sont bloquées aujourd'hui. Cela concerne quelques dizaines d'établissements sur les deux cents universités et écoles que compte notre pays. Certains campus sont plus touchés que d'autres, au-delà des jours de manifestation nationale.

L'université est un lieu d'émancipation et d'échanges, mais aussi de confrontation des idées. Si les jeunes n'exprimaient pas leurs idées, je pense que l'on craindrait pour notre démocratie.

Pour autant, le blocage, même temporaire, qui empêche les étudiants d'accéder à leurs salles d'étude, n'est pas acceptable. Il faut savoir, d'ailleurs, que cette pratique n'est pas

du seul fait des étudiants. Et je salue au passage la gestion de ces blocages par les recteurs, les préfets et les présidents d'université.

J'en viens plus précisément à vos différentes questions. Vous avez raison, les étudiants discutent de bien des choses, et leurs revendications portent en particulier sur la précarité et leurs conditions d'étude.

C'est l'occasion pour moi de vous annoncer que, au terme des concertations que nous menons depuis le 7 octobre, aux niveaux national et territorial, avec l'ensemble des acteurs, le Gouvernement, suivant la feuille de route du Président de la République, a décidé de débloquer un demi-milliard d'euros pour répondre aux problématiques de la vie étudiante, notamment la gestion des bourses, dès la rentrée de 2023, mais aussi la pérennisation du repas à un euro pour tous les boursiers et tous les étudiants précaires. D'autres mesures intéresseront encore la vie étudiante.

Le Gouvernement, sous l'autorité de Mme la Première ministre, travaille pour offrir de bonnes conditions d'étude à tous nos étudiants, et cela dès la rentrée de 2023. Ces mesures ont un caractère historique, avec une augmentation d'environ 20 % des bourses et une amélioration notable des conditions de vie de nos étudiants. (Applaudissements sur les travées du groupe RDPI.)

M. le président. La parole est à M. Jean Hingray, pour la réplique.

M. Jean Hingray. Madame la ministre, je pense que cette annonce réjouira toutes les travées du Sénat, puisque nous demandons l'augmentation des bourses depuis longtemps.

Dans une semaine, je défendrai, avec mon collègue et ami Pierre-Antoine Levi, une proposition de loi sur les repas étudiants à tarif modéré dans les zones rurales, les zones de montagne et les petites villes.

Nous espérons que notre dispositif de conventionnement avec les centres régionaux des oeuvres universitaires et scolaires (Crous) pourra être intégré dans ces 500 millions d'euros. En tout cas, madame la ministre, nous sommes très heureux de ces annonces qui, je l'espère, contribueront à atténuer la précarité et le mal-être étudiant. Même si l'on peut toujours espérer plus, il faut se réjouir aujourd'hui de cette bonne nouvelle. (Applaudissements sur les travées du groupe UC.)

---

*Question d'actualité au gouvernement n°0189G*  
**Lutte contre le harcèlement scolaire**

M. le président. La parole est à M. Jean Hingray, pour le groupe Union Centriste. (Applaudissements sur les travées du groupe UC.)

M. Jean Hingray. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'éducation nationale.

Voilà quelques jours, dans les Vosges, Lucas, 13 ans, s'est donné la mort. Il était victime de harcèlement scolaire car homosexuel. Sa famille avait pourtant signalé la situation au mois de septembre dernier. L'action de l'équipe pédagogique du collège n'a pas suffi. Une enquête diligentée par le parquet d'Épinal est en cours et déterminera les responsabilités de chacun.

Nos pensées vont naturellement à ses parents et à ses proches. Permettez-moi d'y associer tout particulièrement mon collègue Daniel Gremillet.

Selon un rapport de nos collègues Colette Mélot et Sabine Van Heghe, 10 % des élèves, soit presque 1 million d'enfants, pourraient subir une forme de harcèlement au cours de leur scolarité. Un quart de ces victimes songent au suicide. En 2021, 22 enfants ont mis fin à leurs jours à cause du harcèlement qu'ils subissaient.

À l'évidence, malgré la loi de mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire, notre système éducatif ne réagit pas comme il le faudrait.

J'avais déjà interpellé votre prédécesseur au sujet des messages haineux et violents présents sur les réseaux sociaux à l'encontre de collégiens. Dans sa réponse, le ministre avait rappelé l'importance du programme pHARE, dont l'ambition était l'avènement d'une « école sans harcèlement ».

Monsieur le ministre, vous partagez cette ambition. Vous venez de le rappeler en réponse à l'intervention de notre collègue Mélanie Vogel. Encore faut-il que les dispositifs annoncés pour lutter contre l'homophobie soient efficaces.

Au mois de novembre dernier, vous avez souligné les excellents résultats du programme pHARE. Permettez-moi d'en douter : ce programme était censé s'appliquer dans le collège de Lucas. Dès lors, il est permis de s'interroger sur les moyens mis au service de la lutte contre le harcèlement sous toutes ses formes, comme sur l'efficacité du pôle national de lutte contre la haine en ligne.

Monsieur le ministre, que comptez-vous faire ?

**Réponse du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse apportée en séance publique le 18/01/2023**

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.

M. Pap Ndiaye, ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse. Monsieur le sénateur Hingray, en effet, Lucas est une victime de plus du harcèlement scolaire, en l'occurrence de harcèlement homophobe. Cette situation, comme vous l'indiquez, avait été signalée par les parents et prise en charge à l'automne par la communauté éducative du collège Louis-Armand de Golbey, dans votre département des Vosges. À l'évidence, cela n'a pas suffi. Une



enquête est en cours, et nous aurons à en tirer les leçons.

La loi Balanant, que vous avez votée, a fait un délit du harcèlement scolaire et a accentué la prise de conscience sur la gravité du phénomène. Vous l'avez dit, un élève sur dix est victime de harcèlement au cours de sa scolarité, avec des conséquences parfois catastrophiques.

Le programme pHARe de prévention et de lutte contre les phénomènes de harcèlement était en version expérimentale, si je puis dire, dans six académies jusqu'à la rentrée dernière. Il a donné de bons résultats. C'est pourquoi nous avons décidé de le généraliser, avec la création d'équipes d'élèves ambassadeurs et la formation de personnels référents. Nous avons aussi lancé une grande campagne de communication à propos des numéros 3020 et 3018. C'est d'ailleurs ce que préconisaient les sénatrices Mélot et Van Heghe dans leur rapport sur le harcèlement scolaire et sur le cyberharcèlement.

Vous avez raison d'indiquer que le cyberharcèlement prolonge, en quelque sorte, les situations de harcèlement scolaire. Aussi, les plateformes de réseaux sociaux doivent faire plus en la matière. Nous nous efforçons de pousser en ce sens.

L'objectif est de faire en sorte que les communautés éducatives soient plus protectrices, plus engagées et mieux formées. Vous pouvez compter à cet égard sur l'éducation nationale et sur l'ensemble du Gouvernement. (Applaudissements sur les travées du groupe RDPI.)

M. le président. La parole est à M. Jean Hingray, pour la réplique.

M. Jean Hingray. Monsieur le ministre, la première dame, Mme Brigitte Macron, est apparemment très engagée sur le sujet. Elle disait voilà encore quelques mois : « Tous les jours, je pleure. » Les larmes ne suffisent plus. Nous comptons sur vous ! Notre jeunesse compte sur vous ! (Applaudissements sur les travées du groupe UC et sur des travées des groupes Les Républicains, GEST et SER.)

---

## IV

-

### PROPOSITIONS DE LOI

---

#### PROPOSITION DE LOI: CRÉER UN LABEL NATIONAL: "MARQUE DE TERRITOIRE"

Texte n° 11 déposé au Sénat le 5 octobre 2023

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

La transposition de la Directive «Marques» en droit français par l'ordonnance n° 2019-1169 du 13 novembre 2019, relative aux marques de produits ou de services et le décret n° 2019-1316 du 9 décembre 2019, relatif aux marques de produits ou de services a conduit à la définition d'un « nouveau » droit des marques prenant en compte les évolutions économiques et sociétales les plus récentes.

Parmi elles figure la reconnaissance des signes de qualité : l'ordonnance de transposition du 13 novembre 2019, s'agissant des signes de qualité et d'origine, acte des changements importants. Au-delà de la prise en compte des indications géographiques, des spécialités traditionnelles garanties et des mentions traditionnelles pour les vins dans les motifs absolus de refus de protection d'une marque (enregistrement), elle inclut les marques de garantie, dont le régime est ainsi calqué sur celui des marques de certification de l'Union européenne, créées dans le cadre du Règlement sur la marque de l'Union européenne.

L'article 715-2 de ladite ordonnance stipule que « toute personne physique ou morale, y compris les personnes publiques » peut déposer une marque de garantie. Le label national « AB » (Agriculture biologique), est une marque de garantie, comme le label « IGP », européen.

La marque de garantie est une marque qui peut être exploitée par toute personne qui en respecte les règles d'usage déterminées par son propriétaire, à l'inverse de la marque simple qui ne peut être exploitée que par son propriétaire. Une marque de garantie est généralement un label ou une marque dite d'appartenance.

La réforme a en outre permis un renforcement de la protection de la dénomination des entités publiques, cette dénomination étant désormais reconnue comme un droit antérieur à part entière, notamment par un droit à signalement de tentatives indues d'appropriation de celle-ci. L'objet de la présente proposition de loi est de faire reconnaître explicitement dans le corpus juridique national les marques de territoire en tant que marques de garantie et exploitées en tant que label éponyme, au même titre par exemple que le label AB (Agriculture biologique).

En effet, les évolutions connues depuis une vingtaine d'années au sein des collectivités territoriales françaises, marquées par la conception et l'affirmation d'un nombre croissant de stratégies de marketing ou branding territorial, ont conduit beaucoup d'entre elles à créer des marques de territoire : ainsi, à ce jour, une quarantaine de conseils départementaux français se sont dotés d'une marque de territoire, pour la plupart déclinées en labels attribués par ceux-ci à des acteurs économiques de toutes natures implantés sur leur territoire.

Dans une note du Conseil d'Etat<sup>(\*)</sup>, la Haute Juridiction souligne : « Les actifs immatériels publics sont au-

jour d'hui pleinement considérés comme des facteurs de compétitivité et de croissance. Ils constituent une ressource majeure pour l'efficacité des organisations publiques, la création de valeur socio-économique et le développement de l'attractivité économique des territoires (commune, département, région, autres subdivisions administratives...) et des États. Une marque publique permet de garantir l'origine d'un produit ou d'un service en opérant une distinction claire avec ceux provenant d'une autre entité. Le dépôt d'une marque doit s'inscrire dans une stratégie définie par la personne publique pour que cette marque soit efficace. (...) Dans un environnement de plus en plus compétitif, valoriser leur marque permet à des opérateurs publics à l'instar des musées ou des universités de développer leur notoriété, leur attractivité et de se différencier. La marque permet avant tout de mettre en place une stratégie globale, de donner du sens et de se développer de façon cohérente. La marque collective issue de l'article L. 715-7 du CPI et la marque de garantie issue de l'article L. 715-1 du même code, pour lesquelles le titulaire de l'enregistrement définit un règlement d'usage, peuvent jouer un rôle important dans la garantie de qualité des produits et services que des entités publiques sont susceptibles de proposer au public. »

Il est donc proposé d'instituer par la loi un dispositif spécifique et homogène sur le territoire national de reconnaissance des marques de territoire. Il sera conçu sur le modèle juridique des marques :

Ø Agriculture biologique (AB), certification contrôlée par l'Agence bio, sous la tutelle du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire,

Ø Label Rouge, label national, concernant l'ensemble des propriétés et des caractéristiques d'un produit alimentaire et produits agricoles non alimentaires respectant un cahier des charges et homologués par un arrêté interministériel,

Ø HVE, délivrée sous le contrôle de la Commission nationale de certification environnementale (CNCE), créée le 25 octobre 2011 pour suivre la mise en oeuvre du dispositif et composée de représentants de l'État, des syndicats agricoles, d'associations agréées pour la protection de l'environnement, de l'industrie agro-alimentaire, de la distribution et d'organisations de consommateurs<sup>2</sup>(\*).

Le label national « Marque de territoire » sollicité par les collectivités territoriales ou leur groupements permettra d'attester de l'origine d'un ou de produit(s) ou service (s) en distinguant ceux-ci, de manière explicite, de ceux provenant d'autres entités géographiques et sous réserve que ladite marque justifie<sup>3</sup>(\*) :

o d'un sens, constitué par les valeurs, la promesse, le positionnement de la marque ;

o de signes distinctifs, correspondant à l'identité visuelle (logo, typographie, signature, graphisme) de la collectivité ou groupement de collectivités qui en est l'expression ;

o d'actes, par lesquels la marque se trouve incarnée et positionnée, portés à la connaissance du plus large public.

Il sera délivré par arrêté ministériel, après avis d'une Commission nationale de labellisation des marques de territoire, sous la double tutelle du Ministère de l'intérieur et des outre-mer et du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Elle assurera le suivi de mise en oeuvre du dispositif et sera composée de représentants de l'État et des fédérations de collectivités (Association des Régions de France, association des Départements de France, Intercommunalités de France, AMF).

\* 1 Famille "domanialité", Fiche 8 Marques publiques (Version 2021/2022)

\* 2 Textes réglementaires relatifs à la certification environnementale :

- Article 109 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

- Code rural et de la pêche maritime : articles D. 611-18 à D. 611-21 relatifs à la Commission nationale de la certification environnementale, articles D. 617-1 à D. 617-18 relatifs à la certification environnementale des exploitations agricoles, articles D. 617-19 à D.617-27 relatifs aux dispositions concernant les organismes certificateurs, article R. 641-57 relatif à la mention valorisante « issu d'une exploitation haute valeur environnementale ».

\* 3 Par référence aux prescriptions du cahier pratique de la mission d'appui au patrimoine immatériel de l'Etat (APIE)

### **Texte 11 : Créer un label national « Marque de territoire »**

#### Article 1er

I. – Il est créé un label national intitulé « Marque de territoire ».

II. – Après le premier alinéa de l'article L. 715-2 du code de la propriété intellectuelle, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les collectivités territoriales et leurs groupements ont vocation à faire reconnaître, après avis de la Commission nationale de labellisation mentionnée à l'article 2 de la loi n° du visant à créer un label national "Marque de territoire", une marque-territoire respectant un cahier des charges homologué par arrêté interministériel et identifiée par un label national visant à valoriser leur identité et leurs actifs immatériels, créateurs de valeur socio-économique et développement de l'attractivité des territoires. »

#### Article 2

Est créée une Commission nationale de labellisation des marques de territoire constituée de membres désignés par le ministère de l'intérieur, le ministère chargé de la transition écologique et de la cohésion des territoires, le ministère chargé de la jeunesse, de la culture et de la communication, le ministère chargé de l'agriculture et de représentants des fédérations de collectivités territoriales et de leurs groupements.

### Article 3

Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application de la présente loi.

## **PROPOSITION DE LOI: CONCILIATEUR NATIONAL DES CONFLITS D'USAGE DE L'EAU**

Texte n° 714 , déposé au Sénat le 8 juin 2023

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Le changement climatique qui atteint notre pays a surpris les français durant l'été 2022, lorsque l'eau n'a plus coulé au robinet dans de nombreuses communes et que des camions citernes sont venus leur porter secours. Le stress hydrique a été le déclencheur d'une prise de conscience collective de ce que la France n'est plus en Europe cet îlot péninsulaire de fraîcheur et d'abondance en eau qu'elle fut de temps immémoriaux. Car nous sommes entrés dans un monde marqué par les effets du réchauffement de la planète auxquels notre pays n'échappe pas.

La France connaîtra inéluctablement et de façon récurrente des épisodes de sécheresse plus longs et de sévérité croissante, les nappes phréatiques connaissant des recharges hivernales insuffisantes dans nombre de nos régions, dont les populations et les différentes catégories d'usagers de l'eau subiront des restrictions de consommation.

Les tensions montent dangereusement entre celles-ci. Les conflits s'avivent, prenant des formes violentes, comme à Sainte-Soline (Deux-Sèvres) le 25 mars 2023.

Ces confrontations, en nombre accru, sont une menace pour la cohésion nationale et pour la paix sociale dans les territoires.

La prévention de ces conflits, par un dialogue organisé et régulé, mais aussi par la possibilité offerte d'une saisine d'une autorité indépendante dotée des moyens de mener des procédures visant à la résolution amiable de litiges opposant entre elles plusieurs catégories d'usagers, doit être instituée.

La saisine du Conciliateur national des conflits d'usage de l'eau sera ouverte aux autorités publiques locales de l'État (préfets) et des collectivités territoriales disposant de la compétence eau potable, assainissement et GEMAPI (maires, présidents de communautés de communes ou d'agglomération, présidents de métropoles, présidents de syndicats intercommunaux et SPL, Présidents des Commissions Locales de l'Eau, etc.) ainsi qu'aux associations de consommateurs et d'usagers de l'eau, associations environnementales, aux entreprises des secteurs agricole et industriel ainsi qu'à leurs fédérations professionnelles et aux présidents d'établissements consulaires (chambres de commerce et d'industrie, chambres des métiers et de l'artisanat, chambres d'agriculture).

Son champ de compétences portera sur tout litige relatif à l'accès à la ressource en eau, aux restrictions d'usage de l'eau, au partage de la ressource à l'échelle d'un territoire lorsque celle-ci se trouve contingentée du fait de son insuffisance constatée pour satisfaire l'ensemble des besoins exprimés.

Le Conciliateur national des conflits d'usage de l'eau, après audition des parties en présence au litige, ainsi qu'à sa diligence après réalisation d'expertises, et après réunions de concertation menées sous sa présidence, remet ses recommandations, sous forme d'un rapport public. En application de la mesure 33 du Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau, il s'assurera notamment de l'avis de l'instance de dialogue (CLE) dont chaque sous bassin versant sera doté, émis sur la base du projet politique de territoire organisant le partage de la ressource à établir d'ici 2027.

Cette autorité indépendante, inspirée dans sa conception du médiateur national de l'énergie, créée par la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie, bénéficiera d'un statut encadré par la loi n°2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes.

Ainsi le Conciliateur national des conflits d'usage de l'eau, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dont le budget sera voté chaque année par le Parlement en loi de finances, verra son champ de compétence et les modalités de son intervention définis et encadrés par des dispositions nouvelles de la partie législative du code de l'environnement.

La création de cette autorité indépendante n'a pas pour objet de se substituer à la Médiation de l'eau, créée sous forme associative en 2009 à l'initiative des acteurs institutionnels représentatifs du secteur de l'eau et de l'assainissement : élus et collectivités territoriales (AMF, AdCF, FNCCR, Villes de France, Amorce), opérateurs en régie (FNCCR France Eau Publique), en SEM, SPL (FedE-PL) ou en délégation de service public (FP2E, FDEI). Ce dispositif associatif pertinent et efficace de médiation de consommation sectorielle (eau) permet à tout abonné, consommateur ou non, de soumettre des litiges individuels relatifs à l'eau et à l'assainissement des eaux usées. La médiation de l'eau assure une mission de médiation des litiges de consommation dans les conditions prévues aux articles du code de la consommation pour les litiges des consommateurs personnes physiques, par les articles L. 612-1 et suivants et R. 612-1 et suivants du code de la consommation, que le Conciliateur National des conflits d'usage de l'Eau n'aura pas vocation à traiter.

Le Conciliateur national des conflits d'usage de l'eau, comme le médiateur national de l'énergie dans son domaine, aura également vocation d'informer nos compatriotes et de relayer les annonces gouvernementales en matière de mesures de protection de la ressource et d'appels à la sobriété des usages.

## Texte 714: Conciliateur national des conflits d'usage de l'eau

### Article 1er

Le troisième alinéa de l'article L. 210-1 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le conciliateur national des conflits d'usage de l'eau est saisi par une ou plusieurs parties prenantes à un conflit

d'usage de l'eau d'une mission de médiation visant à proposer la résolution amiable du litige dans les conditions définies à l'article L. 211-15 du présent code. »

### Article 2

Le chapitre Ier du titre Ier du livre II du code de l'environnement est complété par un article L. 211-15 ainsi rédigé : « Art. L. 211-15. – Il est institué un conciliateur national des conflits d'usage de l'eau chargé de recommander des solutions aux litiges entre représentants de différentes catégories d'usagers de l'eau et de participer à l'information des consommateurs d'eau sur leurs droits et obligations. « Le conciliateur ne peut être saisi que de litiges liés aux conflits d'usage de l'eau, à l'exclusion des litiges nés de l'exécution des contrats mentionnés à la section 12 du chapitre Ier du titre II du livre Ier du code de la consommation.

« Il est saisi directement et gratuitement par les parties prenantes, publiques ou privées à un conflit d'usage de l'eau. La liste de ces parties prenantes est définie par décret en Conseil d'État.

« Il formule sa recommandation dans un délai fixé par voie réglementaire et motive celle-ci. La saisine suspend la prescription des actions en matière civile et pénale pendant ce délai.

« Le conciliateur est nommé pour six ans par le ministre chargé de l'écologie. Son mandat n'est ni renouvelable, ni révocable.

« Le conciliateur rend compte de son activité devant les commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat compétentes en matière d'eau, à leur demande.

« Il dispose de services qui sont placés sous son autorité. Il peut employer des fonctionnaires en position d'activité ou de détachement ainsi que des agents contractuels.

« Le conciliateur dispose de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Son budget est arrêté par les ministres chargés de l'économie et de l'écologie, sur la proposition de ce dernier. Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne lui sont pas applicables. »

### Article 3

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application de la présente loi.

## PROPOSITION DE LOI: SOVERAINETE HYDRIQUE

Texte n° 678 , déposé au Sénat le 2 juin 2023

## EXPOSÉ DES MOTIFS

La présente proposition de loi vise à intégrer la souveraineté hydrique, consubstantielle à la souveraineté alimentaire voire conditionnant celle-ci, à la liste des intérêts fondamentaux de la Nation, au même titre que « son indépendance, l'intégrité de son territoire, sa sécurité, la forme républicaine de ses institutions, les moyens de sa défense et de sa diplomatie, la sauvegarde de sa population en France et à l'étranger, l'équilibre de son milieu naturel et de son environnement et les éléments essentiels de son potentiel scientifique et économique et de son patrimoine culturel » (article L. 410-1 du code pénal). Elle vise également à compléter les dispositions du code de l'environnement (article L210-1) et du code rural et de la pêche maritime (Livre préliminaire, article L. 1- I- 1°A).

Avec l'épisode de sécheresse qu'a connu la France en 2022, conséquence des effets du changement climatique, et qui a mis au jour la vulnérabilité de l'approvisionnement en eau de nombreuses communes, il est apparu avec une évidence renouvelée, tant à l'opinion publique qu'aux pouvoirs publics nationaux et locaux, que la capacité d'un État et de ses collectivités territoriales à garantir l'accès à l'eau figurait bien au nombre des intérêts fondamentaux de la Nation, notamment parce qu'elle conditionne la production agricole, qui ne peut durablement être assurée sans accès à une ressource en eau suffisante. La souveraineté hydrique doit être entendue, selon la définition qu'en a proposé en 2022 un expert international français du droit de l'environnement comme un « droit des États à décider de leurs propres stratégies pour garantir leur sécurité d'accès à l'eau, ressource naturelle et bien social et économique, tout en considérant les effets sur les pays et populations limitrophes. Elle garantit, par le biais de choix d'usage mais aussi de politiques publiques d'exploitation raisonnée, l'accès à une ressource saine et durable, endogène et/ou exogène, strictement nécessaire à la satisfaction des besoins de leurs populations et de leurs économies, tant agricoles qu'industrielles ».

La notion de « souveraineté alimentaire » est aujourd'hui inscrite dans l'intitulé même du ministère de l'agriculture (ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire). Mais elle n'est présentement définie que par l'article L.1-14° du code rural et de la pêche maritime. Un amendement du sénateur Franck Menonville visant à la faire reconnaître parmi les intérêts fondamentaux de la Nation par un article additionnel à l'article 1 de la proposition de loi d'initiative sénatoriale pour un choc de compétitivité en faveur de la ferme France, a été adopté par le Sénat lors du vote en première lecture, le 23 mai 2023, de celle-ci.

Cette reconnaissance législative doit impérativement être corollairement accompagnée d'une reconnaissance simultanée du principe de souveraineté hydrique. Il est donc proposé de modifier à cet effet plusieurs dispositions du code pénal, du code de l'environnement et du code rural et de la pêche maritime. Ainsi, serait donnée une portée normative équivalente à ces deux principes indissociables de nature à garantir de manière pérenne



la capacité de production agricole de la France, intrinsèquement liée à la satisfaction de ses besoins en eau, tant pour l'agriculture que pour la consommation humaine et industrielle.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

**Texte 678 : Proposition de loi visant à la reconnaissance du principe de souveraineté hydrique comme intérêt fondamental de la Nation**

**Article 1er**

À l'article 410-1 du code pénal, après le mot : « étranger », sont insérés les mots : « de sa souveraineté hydrique et alimentaire, ».

**Article 2**

La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 210-1 du code de l'environnement est complétée par les mots : « et fondés sur le respect de la souveraineté hydrique de la France, qui garantit sa sécurité d'accès à une eau saine et durable, ressource naturelle et bien social et économique, par le biais de choix d'usage mais aussi de politiques publiques d'exploitation raisonnée, strictement nécessaires à la satisfaction des besoins de sa population et de son économie, tant agricole qu'industrielle ».

**Article 3**

Au 1° A du I de l'article L. 1 du livre préliminaire du code rural et de la pêche maritime, après le mot : « risque, », sont insérés les mots : « de garantir sa souveraineté hydrique, ».

---

**PROPOSITION DE LOI: NOTION DE PATRIMOINE COMMUN DE LA NATION À L'EAU ET À LA FORÊT**

Texte n° 609 , déposé au Sénat le 16 mai 2023

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

Appliquée aux richesses et ressources naturelles de la France, la notion juridique de patrimoine commun de la Nation a été introduite par le législateur dans la loi en 1992 pour l'eau (Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau dite loi Barnier, Article 1) :

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

L'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis ».

Cet article a été abrogé par l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de l'environnement : Article 5-I-30° : « Les articles 1er à 12, le II de l'article 13, les articles 15, 16, 18 à 27, 28-1 à 31, le second alinéa de l'article 37, les articles 42 à 44, le premier alinéa de l'article 45 et l'article 48 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ; ».

La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (article 1, alinéa 1) l'a réinstitué : «L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. »

Puis l'article L110-1 du code de l'environnement modifié par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 48 en a restreint curieusement la portée, remplaçant « eau » par « qualité de l'eau » de manière restrictive : « A la première phrase du premier alinéa du I de l'article L. 110-1 du code de l'environnement, après le mot : « air, », sont insérés les mots : « la qualité de l'eau, ») :

Néanmoins et dans le même temps, cet article de portée législative du code de l'environnement élargit substantiellement l'applicabilité de la notion de patrimoine commun de la Nation dans les termes suivants :

« - Les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sons et odeurs qui les caractérisent, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, la qualité de l'eau, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation. Ce patrimoine génère des services écosystémiques et des valeurs d'usage.

Les processus biologiques, les sols et la géodiversité concourent à la constitution de ce patrimoine. »

Toutefois, la définition de la notion de patrimoine commun de la Nation reste, aux termes de cet article L110-1 du code de l'environnement modifié par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 encore imprécis en ce qu'il y intègre les « ressources et milieux naturels terrestres et marins » sans en donner une définition juridique précise. Ainsi, paraît-il par exemple pertinent de substituer à la définition « qualité de l'eau », restrictive, celle de « ressource en eau » et de substituer à celle de « ressources et milieux naturels terrestres et marins » celle de « ressources et milieux naturels constitués des sols agricoles, des forêts, des mers, océans et zones aquacoles ». Les forêts sont notamment une dimension majeure du patrimoine commun de la Nation méritant d'être mentionnée explicitement. Comme l'eau, leur exploitation, créatrice de richesse et d'emploi durables par une filière et un écosystème dont la pérennité ne sera garantie qu'en veillant à la protection de la ressource forestière menacée par le changement climatique est une dimension majeure de l'activité économique nationale. Elles dépassent même désormais celle-ci, puisque plusieurs massifs français, celui de la Réserve Naturelle Nationale du Massif du Grand Ventron, située à cheval

sur les départements des Vosges et du Haut-Rhin et deux autres hêtraies françaises, la réserve biologique du Chapitre dans les Hautes-Alpes et la réserve Naturelle Nationale de la Massane dans les Pyrénées-Orientales ont été classés au patrimoine mondial de l'humanité par l'UNESCO. Cela paraît d'autant plus souhaitable que le même article CO (catégorie « Forêts primaires et anciennes de hêtres des Carpates et d'autres régions d'Europe » qui regroupe 96 forêts réparties dans 18 pays).

L.110-1 du code de l'environnement donne une définition précise de la notion de biodiversité, à l'inverse de celle de Patrimoine commun de la Nation : « On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants. ».

Enfin, il paraît corrélativement nécessaire de compléter l'article L.415-3 du code de l'environnement pour compléter en y intégrant les atteintes aux forêts d'Exception, ayant reçu le label de l'Office national des forêts dans le respect de valeurs et principes d'une charte nationale et sous le contrôle du Comité national d'orientation, composé de représentants des ministères de tutelle de l'ONF (Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt et Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie), de représentants de l'ONF et d'experts interdisciplinaires.

**Texte 609 : Proposition de loi visant à élargir et préciser la définition de la notion de patrimoine commun de la Nation à l'eau et à la forêt**

#### Article 1er

La première phrase du premier alinéa du I de l'article L. 110-1 du code de l'environnement est ainsi modifiée :

1° Les mots : « terrestres et marins » sont remplacés par les mots : « constitués des sols agricoles, des forêts, des mers, océans et zones aquacoles » ;

2° Les mots : « la qualité de l' » sont remplacés par les mots : « la ressource en ».

#### Article 2

Après le d du 1° de l'article L. 415-3 du code de l'environnement, il est inséré un e ainsi rédigé :

« e) De détruire, altérer ou dégrader des espaces forestiers labellisés "Forêts d'exception" par l'Office national des forêts. »

**PROPOSITION DE LOI: FAVORISER L'ACCÈS DE TOUS LES ÉTUDIANTS À UNE OFFRE DE RESTAURATION À TARIF MODÉRÉ**

Texte n° 422 , déposé au Sénat le 3 mars 2021

- Transmis à l'Assemblée nationale le 10 juin 2021
- Transmis au Sénat le 8 octobre 2021
- Rapport 475 (2022-2023) de M. Jean HINGRAY, déposé le 29 mars
- Adopté définitivement par le Sénat le 5 avril 2023

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

La situation de nos étudiants est inquiétante. Frappés de plein fouet par la crise sanitaire, ils se retrouvent dans des situations financières de plus en plus difficiles.

L'an dernier, leurs fragilités sociales ont été aggravées par la fermeture totale ou partielle des restaurants universitaires entre le mois de mars et le mois de septembre empêchant ainsi les étudiants de pouvoir se restaurer à tarif social étudiant soit 3,30 € (pour un repas complet - plateau composé d'une entrée, d'un plat et d'un dessert).

Au mois de juillet dernier, le Premier Ministre a annoncé la mise en place de repas à 1 € dans les restaurants universitaires pour les étudiants boursiers.

Si l'intention était louable, cette mesure s'avère à l'usage fortement inégalitaire car elle exclue de fait les étudiants boursiers éloignés des grands campus et des centres-villes mais aussi les étudiants en BTS, en classes préparatoires et tous les étudiants non-boursiers, soit environ 2 millions d'étudiants qui ont perdu leurs jobs étudiants et leurs salaires.

Depuis le mois de janvier dernier, ce repas à 1 € est valable le midi et aussi le soir, et il a été étendu aux étudiants non-boursiers.

Si cette mesure est une bonne intention, la problématique de l'accès à cette mesure pour de nombreux étudiants demeure. De plus, il est fort probable que le gouvernement soit obligé, tôt ou tard, de rétablir le tarif social pour les étudiants, sauf à déséquilibrer totalement les budgets et les capacités d'investissements des CROUS.

La crise sanitaire actuelle met en avant les failles de la restauration étudiante ainsi que ses pertes d'exploitation dues à son modèle économique déséquilibré : ouverts seulement pour les déjeuners en semaine (du lundi au vendredi) et uniquement 8 mois sur 12 (généralement les restaurants universitaires sont fermés ou vides durant les mois de mai à août).

Bien avant la crise, les restaurants universitaires classiques connaissaient une baisse de fréquentation due au changement des habitudes des étudiants préférant une restauration rapide dans le public ou le privé.

Ainsi, les Restaurants Universitaires et leurs horaires d'ouverture semblent de moins en moins répondre aux attentes des étudiants d'aujourd'hui et de moins en moins adaptés à leurs emplois du temps.

Sans compter tous ceux aujourd'hui exclus de ce système

de restauration CROUS car effectuant leurs études sur des campus sans restaurant, ni cafétéria universitaire. Ils ne peuvent donc pas bénéficier du tarif social pourtant prévu également pour eux.

La crise sanitaire doit permettre de saisir l'opportunité de réfléchir à de nouveaux modes de fonctionnement et de proposer une modernisation de la restauration étudiante en mettant en place un système qui permette à tous les étudiants de se restaurer à tarif social, quel que soit leur statut, chaque jour et toute l'année.

Pour l'année universitaire 2020-2021, le prix de revient d'un repas complet varie entre 6 € et 7 €. L'étudiant payant une part équivalente à 3,30 € et l'État complétant le reste.

Dernièrement, certaines académies ont expérimenté des dispositifs novateurs comme celles d'Angers, de Montpellier ou encore de Toulouse.

Pour exemple, les CROUS de Nantes et de Montpellier ont mis en place une e-carte numérique, d'une valeur de 50 € ou 100 €, pour que les étudiants puissent réaliser des achats alimentaires et de première nécessité. Ces bons d'achats numériques permettant ainsi aux étudiants de faire leurs courses et de se restaurer lorsque les restaurants universitaires sont fermés.

Sur ce même modèle, la présente proposition de loi vise à proposer la mise en place d'un ticket restaurant étudiant semblable au titre-restaurant des salariés.

Acheté par l'étudiant (qu'il soit boursier, non-boursier, dans une grande ville étudiante ou dans une délocalisation, quel que soit le moment de la journée ou son statut de formation), au tarif social étudiant dans établissement du CROUS (3,30 €), ce ticket aura une valeur du double pour se restaurer partout ou faire ses courses, soit une valeur de 6,60 €.

Comme au restaurant universitaire, l'étudiant paierait une partie et l'État compléterait.

L'objectif de ce dispositif social est de permettre aux étudiants de réduire les dépenses alimentaires tout en leur donnant la possibilité de faire leurs courses à moindre coût. Il permettra ainsi à tous les étudiants, quel que soit leur lieu d'étude et leur formation, de pouvoir bénéficier d'une restauration à tarif social sans oublier aussi que ces tickets permettront de créer un cercle vertueux avec les acteurs locaux de la restauration qui en auront particulièrement besoin au moment de leur reprise d'activité.

Tel est l'objet de la présente proposition.

**Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième lecture, la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale en première lecture, dont la teneur suit :**

Voir les numéros :

Sénat : 1re lecture : 422, 656, 657 et T.A. 123 (2020-2021).

2e lecture : 38 (2021-2022), 475 et 476 (2022-2023).  
Assemblée nationale (15e législature) : 4242, 4494 et T.A. 680.

### **Proposition de loi visant à favoriser l'accès de tous les étudiants à une offre de restauration à tarif modéré**

#### Article 1er

Après l'article L. 822-1 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 822-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 822-1-1. – Dans chaque territoire, les étudiants peuvent bénéficier d'une offre de restauration à tarif modéré à proximité de leur lieu d'études.

« Cette offre est proposée dans les lieux de restauration gérés par le réseau des œuvres universitaires et scolaires mentionné à l'article L. 822-1 ou par des organismes, de droit public ou de droit privé, conventionnés, dans le territoire considéré, par ce même réseau.

« Une aide financière est proposée aux étudiants n'ayant pas accès à une structure de restauration universitaire, pour leur permettre d'acquitter, en tout ou en partie, le prix d'un repas consommé ou acheté auprès d'un organisme ayant conventionné, sur le territoire considéré, avec les établissements d'enseignement supérieur, les collectivités territoriales ou le réseau des œuvres universitaires et scolaires.

« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. »

#### Article 2

Le Gouvernement remet annuellement au Parlement un bilan de l'accès des étudiants à une offre de restauration à tarif modéré.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 avril 2023.

### **ANNONCES DE LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, SYLVIE RETAILLEAU**

La ministre de l'enseignement supérieur, Sylvie Retailleau, lors d'un débat public a annoncé, suite à un échange avec Jean Hingray, qu'une somme de 50 millions d'euros sera allouée à ce nouveau dispositif. Il s'agit d'une excellente nouvelle pour nos étudiants et apprentis en zone rurale !





**SCANNEZ ET RETROUVEZ SUR LE  
SITE DU SÉNAT L'ENSEMBLE DU  
TRAVAIL PARLEMENTAIRE DU SÉ-  
NATEUR**

*L'intégralité des interventions sur : [www.senat.fr](http://www.senat.fr)*

## COORDONNÉES

*Jean Hingray*  
*Sénateur des Vosges*

## Adresses Postales

✉ - BP 60 066 88203  
Remiremont

✉ - Palais du Luxembourg  
15 rue de Vaugirard, 75291  
Paris Cedex 06

## Contacts

☎ 03 29 65 70 92  
06 74 76 61 88

@ [j.hingray@senat.fr](mailto:j.hingray@senat.fr)

🌐 [www.jean-hingray.fr](http://www.jean-hingray.fr)

## Réseaux

📘 Jean Hingray

📷 @jean\_hingray